DIMANCHE 23 JUIN 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5359

EDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (4e ch.): Double demande en séparation de corps; violences; adultère.— *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): La ville de Paris contre les acquéreurs et détenteurs de biens nationaux; clauses domaniales; prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin.* Chemin vicinal; labour et ensemencement; usurpation; prescription. — Tapage nocturne; trouble à la tranquillité publique. — Injure non publique; lettre adressée à un fonctionnaire. — Garde nationale; récidive. — Appel de simple police; effet suspensif.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Un épisode du procès de Damiens.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

*Audience du 22 juin.*

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — VIOLENCES. — ADULTÈRE.

M. et Mme Lepers, après quelques années seulement de mariage, ont demandé chacun de leur côté leur séparation de corps; la femme, d'abord, en articulant dix-sept faits de violences, de sévices et d'injures d'une gravité qui ne pouvait laisser place à la discussion sur leur pertinence; le mari, reconventionnellement, en articulant l'adultère de sa femme dans des circonstances dont nous allons bientôt rendre compte.

Cette demande reconventionnelle fut considérée par Mme Lepers comme un motif nouveau de prononcer la séparation de corps sur sa demande, mais de la prononcer sans enquête, *de plano*; elle a prétendu qu'il résultait de la correspondance même de son mari, que l'imputation d'adultère était une véritable accusation calomnieuse, faite à plaisir, et démontrée de la plus complète fausseté par les propres lettres de M. Lepers, lettres dans lesquelles il repoussait nettement cette imputation.

Sur cette double demande, il est intervenu, le 14 août 1843, un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui, considérant, sur la demande de Mme Lepers, que le fait sur lequel elle se fondait pour demander sans enquête la séparation de corps résulterait de lettres écrites par Lepers à sa femme; que ces lettres, dans les circonstances surtout dans lesquelles elles ont été écrites, n'étaient pas de nature à constituer des injures d'une gravité telle que la séparation de corps puisse être prononcée sans enquête; considérant que la femme Lepers articulait des faits de sévices qui étaient pertinens et de nature, s'ils étaient prouvés, à faire prononcer la séparation; considérant que, de son côté, Lepers articulait un fait pertinent et admissible, a autorisé la double enquête sollicitée par les deux époux.

Mme Lepers seule a fait appel du jugement.

Me Léon Duval, son avocat, s'est exprimé en ces termes:

Mlle Faure a épousé à Cambrai, à l'âge de quinze ans, en 1838, M. Lepers, contre lequel elle plaide aujourd'hui en séparation de corps. Douée d'une rare beauté, pleine d'esprit, ayant reçu une excellente éducation, elle avait rêvé, comme ses parens, le bonheur en ménage. Son père, ancien capitaine de cavalerie retraité, décoré de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Saint-Louis, avait placé sur elle toutes ses affections. Quoique peu fortuné, ayant d'autres enfans, il avait trouvé moyen de constituer à sa fille une dot de 12,000 fr. que le mari reçut comptant à l'époque de son union.

Lepers était dans les affaires, il était commissionnaire en marchandises; il paraissait avoir de l'aisance; et le vieux militaire, en lui confiant sa fille, croyait avoir travaillé à la félicité de son enfant.

Il n'en fut malheureusement pas ainsi; Lepers, dès l'époque de son mariage, était fort gêné dans ses opérations commerciales. Je suis porteur de cinq ou six liasses de protêts faits pendant les cinq ou six années qui précédèrent ou suivirent ce mariage; plus les années s'écoulent, plus les liasses grossissent, et cela jusqu'à ce qu'il s'ensuive un désastre complet.

Cependant, s'il se fût contenté de faire de mauvaises affaires, il n'y aurait eu que moitié mal; mais il y joignit les mauvais traitemens, les injures, les excès de toute espèce; violent au dernier point, il rendait Mme Lepers la plus malheureuse des femmes. Celle-ci, toutefois, prenait son mal en patience, espérant que des jours meilleurs succèderaient à de si mauvais jours.

Lepers avait en affaires un défaut qui devait avoir une singulière influence sur son bonheur domestique; il était d'une témérité sans exemple, les tentatives les plus hardies ne pouvaient un instant l'alarmer; il lui prit un jour la fantaisie de faire la fraude aux droits de la Régie; il aventura ainsi une quantité assez considérable de sucres, appartenant à un M. Dehallain, pour le compte duquel il l'avait en consignation; la fraude ne réussit pas. La Régie eut vent de la conspiration, et elle saisit les sucres pendant que M. Lepers, alors en Belgique, ne se doutait pas qu'à son jeu avec l'administration il avait perdu plus qu'elle. Mme Lepers apprit bien vite le malheur arrivé à son mari; copie du procès-verbal de la Régie lui fut donnée, ainsi qu'à M. Dehallain, qui, apprenant à son tour cette malheureuse affaire, retint immédiatement sa place pour Paris, afin de venir auprès du directeur-général faire les démarches nécessaires pour éviter les poursuites et paralyser les pertes dont il était menacé.

De son côté, Mme Lepers avait le même jour pris la résolution de venir à Paris pour le même motif; elle arriva à la diligence au moment du départ: il n'y avait plus de place. M. Dehallain, apprenant le motif de son voyage, se hâta de lui céder la sienne dans l'intérieur, se contentant d'une place sur la banquette, et ils arrivèrent ainsi tous les deux à Paris. M. Dehallain se rendit immédiatement à l'hôtel de Tours, le lieu de réunion dans la capitale des habitans de Cambrai. Mme Lepers, de son côté, se présente d'abord à l'hôtel du Mail, il n'y avait plus de place; à un autre hôtel de la même rue, où il n'y en avait pas davantage. Elle arriva ainsi à l'hôtel de Tours, où elle put s'installer; il lui fut donné une chambre, avec alcôve fermée, et deux cabinets de toilette aux deux extrémités. Au fond d'un de ces cabinets était une porte fermée, communiquant avec la pièce voisine, et qu'elle ne remarqua pas; elle ignorait qu'à Paris ce fût un usage nécessité par les besoins de l'industrie des hôteliers: elle n'y fit donc pas attention, elle ne sut pas davantage d'abord que M. Dehallain habitait la pièce communiquant avec la sienne.

Son premier soin, après son arrivée, fut d'aller voir M. Quentin, son oncle, épicier, pour faire avec lui les démarches nécessitées par les circonstances. Ils s'occupèrent en effet pendant plusieurs jours de l'affaire qui avait amené ma cliente à Paris. Tout était même en bon chemin, quand M. Lepers arriva à son tour à Paris, quatre ou cinq jours après: il tomba un matin, à six heures, chez M. Quentin, lui demandant où était sa femme, et le faisant lever pour se faire conduire auprès d'elle.

M. Lepers avait appris le départ de M. Dehallain le même jour que Mme Lepers; il sut, nous ne savons comment, que tous deux étaient logés dans le même hôtel. Il résolut d'exploiter cette position. M. Dehallain avait de vifs reproches à lui adresser: il se promit de commencer le premier par des reproches; c'était un moyen adroit d'éviter la responsabilité qui pesait sur lui, et d'échapper au rôle qu'il devait jouer en prenant celui de son expéditeur de sucres.

M. Quentin vint donc à huit heures du matin à l'hôtel de Tours avec son neveu; une fois arrivé, M. Quentin alla frapper à la porte de Mme Lepers, et M. Lepers à la porte de M. Dehallain, chez lequel il entra ausitôt. M. Quentin, de son côté, reçut de sa nièce l'assurance qu'il pouvait entrer aussi; elle était habillée en effet, non pas en matin, non pas en robe de chambre, mais en robe habillée, en robe de soie; il ne lui restait plus que ses papillotes à enlever et à boucler ses cheveux.

M. Quentin, qui, dans cette circonstance, comme on va le voir, ne montra pas beaucoup de génie, fut à peine entré qu'il entendit des cris violens dans la pièce à côté; des injures se croisaient dans la bouche des interlocuteurs. Il s'approcha d'un des cabinets de toilette pour écouter, ouvrit ce cabinet de toilette pour entendre mieux encore, trouva une porte, en tira les verroux, poussa, et se trouva face à face avec M. Dehallain et son neveu. M. Lepers faisait de violens reproches à M. Dehallain à l'occasion de sa conduite avec sa femme. M. Dehallain, de son côté, répondait qu'il ne s'occupait guère de Mme Lepers; qu'il ne s'occupait que de ses sucres, et renvoyait à son tour les récriminations les plus violentes à Lepers. Celui-ci criait plus haut et commençait à intimider M. Dehallain, qui, voyant entrer M. Quentin, crut à un guet-apens, et traita ce dernier de lâche. L'épicier, justement irrité d'une pareille épithète, souffleta celui qui l'apostrophait ainsi; les domestiques de l'hôtel, attirés par le bruit, mirent fin à la querelle en séparant les acteurs de cette triste scène.

Cependant, cette impression du voyage de M. Lepers ne fut pas bien inquiétante pour sa femme, car le lendemain de cette aventure il écrivit à son beau-père une lettre dans laquelle il n'en était pas plus question que si elle n'était pas arrivée; il disait, en parlant de sa femme: *Ma bonne petite Aimée*, il parlait de sa satisfaction dans les termes les moins équivoques et les plus agréables pour l'ancien capitaine auquel il savait faire le plus grand plaisir.

Deux jours après il écrivait une autre lettre conçue dans les mêmes termes, et qui témoignait, comme la première, que Lepers n'avait pas pris le plus léger ombrage de la circonstance de la communication des deux appartemens dans l'hôtel de Tours, et qu'il était content d'avoir trouvé l'occasion de prendre l'offensive, en faisant une véritable querelle d'Allemand pour se tirer d'un mauvais pas.

Une année à peine après ce voyage, Mme Lepers devint grosse; la réconciliation, si brouille avait jamais existé à l'occasion de l'histoire de l'hôtel de Tours, n'était pas douteuse, quoique le train ordinaire des injures, des violences, des excès allât toujours; lorsque Mme Lepers, ne pouvant plus tenir, forma sa demande en séparation de corps.

Les époux étaient venus habiter à Paris: Lepers avait été obligé de quitter ses affaires, devenues de plus en plus mauvaises. S'abandonnant à tous ses mauvais instincts, il est tombé de plus en plus bas sur l'échelle sociale: il est aujourd'hui domestique, oui, domestique, car il est garçon dans un estaminet, simple employé aux petits verres; voilà la position qu'il a faite à sa femme, et certes celle-ci, avilie aujourd'hui par son mari, a bien droit de lui reprocher cette dégradation, cette déchéance, pour un homme qui, naguère bien placé dans le monde, ne devait pas descendre aussi bas, et qui avilit encore aujourd'hui sa triste position par des démêlés fréquens avec la police, démêlés que nous pouvons établir, mais que M. l'avocat-général pourrait facilement vérifier s'il voulait bien demander des renseignemens à M. le commissaire de police du quartier habité par le malheureux Lepers.

Me de Belleyme, avocat de M. Lepers, expose ainsi les faits:

A l'époque de son mariage, M. Lepers était dans une position commerciale brillante; la femme menait une véritable existence de princesse; il y avait jusqu'à six chevaux dans l'écurie, il y avait voiture, un domestique nombreux; rien ne manquait au jeune ménage. Tout ce que le luxe procure de jouissance, Mme Lepers l'avait; les toilettes étaient aussi recherchées que belles et multipliées: c'était la femme à la mode de Cambrai; elle donnait le ton au pays: c'était le lion de l'endroit.

Alors, oh! alors, que le mari était bon! quel heureux ménage que le sien!

Cependant ce train, ce luxe ne devaient pas durer longtemps. Lepers, qui avait été assez faible d'un côté pour laisser sa femme se mettre sur un pied qui ne convenait pas à sa position de fortune, avait été assez faible; d'un autre côté, pour avancer lui-même sa ruine en se laissant aller à des actes d'obligeance qui devaient lui coûter bien cher.

Un jour il prêtait 80,000 francs, engageait ses immeubles pour cette somme, dans l'intérêt d'un emprunteur ami qui lui fit bien des billets, mais qui ne les paya pas, tandis que Lepers était obligé de faire face à ces engagemens.

Un autre jour, Lepers, par obligeance toujours, escomptait à un escroc des lettres de change Mendizabal reconnues fausses plus tard, qu'il fallut bien rembourser, et qui s'élevaient encore à une somme considérable.

On conçoit qu'avec de pareils revers il n'y a pas moyen de s'enrichir. Lepers perdit la belle position qu'il s'était créée par son travail, et perdit en même temps l'affection de sa femme, car Mme Lepers, excellente femme pour l'homme qui à 25,000 francs de rentes, n'a pas le moindre sentiment de cette délicatesse qui rend plus cher encore un mari qui, après avoir fait tous ses efforts pour rendre sa femme heureuse, est enfin vaincu par la fortune et les revers. Du jour où M. Lepers ne put suffire aux dépenses et aux besoins de luxe de Mme Lepers, il perdit son cœur sans retour, et bientôt il eut le chagrin de lui voir des toilettes qu'il n'avait pas données.

Cette décadence nous rapproche nécessairement de l'histoire de l'hôtel de Tours, à laquelle je me hâte d'arriver.

M. Lepers était parti en Belgique pour ses affaires en avril 1842, lorsqu'il revint un jour de ce voyage à Cambrai, où il arriva à six heures; il vola chez lui, dans le désir bien naturel de retrouver sa femme, impatient de l'embrasser. Quand il arriva à son lit, il y trouva sa belle-mère, qui lui apprit le départ de M. Dehallain et celui de Mme Lepers, à propos de l'affaire dont on vous a parlé. Désappointé, saisi d'un accès de fureur jalouse, il quitta sa maison précipitamment, rattrapa au bureau la diligence qu'il venait de laisser et qui se disposait à repartir après une pose d'une demi-heure, y remonta, et continua son voyage sur Paris, où il arriva à six heures du matin. De suite il court chez son oncle Quentin, où sa femme devait tout naturellement se trouver, elle qui avec ses dix-huit ans et sa beauté ne pouvait décemment pas courir les hôtels garnis; il ne la rencontre pas; de suite, et toujours sous l'empire du sentiment de jalousie qui l'animait et l'amenait à Paris, il va à l'hôtel de Tours avec M. Quentin; là il trouva Mme Lepers couchée avec M. Dehallain, dans un appartement, situé non pas à un étage quelconque de la maison, mais au rez-de-chaussée; M. Lepers avait forcé une fenêtre et était entré violemment une canne à la main; il s'emporta, souffleta le complice de sa femme, brisa sa canne sur son visage, et le sang jaillit sans que celui-ci, atteré, enchaîné, par les torts qu'il ne pouvait repousser, osât faire la moindre résistance.

On vous a parlé de la lettre de M. Quentin qui rapporte autrement les faits: soit; mais c'est l'oncle de Mme Lepers, c'est un membre de la famille. Veut-on qu'il dise autrement, veut-on qu'il déverse le blâme et l'ignominie sur sa nièce? c'est impossible, et cela explique suffisamment le rôle qu'il a joué jusqu'ici et la lettre qu'il a écrite.

Ici, Messieurs, je vais être d'accord avec mes adversaires: oui, Lepers, amoureux fou de sa femme, malgré sa trahison, a pardonné l'injure; quand il s'est agi de la venger sur le complice, vous l'avez vu digne et plein d'honneur, sensible à l'affront comme tout homme d'honneur; mais quand il s'est trouvé en présence de la faiblesse de sa belle et jeune épouse, il n'a trouvé que des larmes, il a pardonné sans arrière-pensée; lui qui avait de si graves reproches à lui faire, il n'a pas trouvé un seul mot de colère; lui qui devait faire la loi, il a subi celle de sa tendresse excessive, il a baissé la tête, accablé par son malheur, en pardonnant à celle qui venait de le trahir d'une façon si indigne..

Ainsi s'expliquent les lettres qu'il a écrites, le lendemain et deux jours après cet évènement affreux pour lui; et cet événement, il tient à prouver aujourd'hui que sa femme l'a augmenté par ses torts en prenant le rôle de demanderesse en séparation de corps; que la scène s'est passée comme il la raconte, non pas concentrée entre les seuls acteurs, mais publiquement, et en présence de tous les domestiques de l'hôtel accourus par le bruit de cette scène.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Poinsot, a confirmé le jugement attaqué.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

*Audience du 21 juin.*

LA VILLE DE PARIS CONTRE LES ACQUEREURS ET DÉTENTEURS DE BIENS NATIONAUX.—CLAUSES DOMANIALES. — PRESCRIPTION.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 juin, les circonstances de cette affaire, et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Anspach.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal:

» En ce qui touche la prescription opposée par les héritiers Murat contre l'action de M. le préfet:

» Attendu que la maison rue Beaubourg appartenait originairement au domaine de l'Etat, et qu'elle a été adjugée, le 11 ventose an XIII, à un sieur Dangy, qui en a passé la déclaration de command au profit de François Travers;

» Attendu que le cahier des charges contient la clause particulière suivante: « L'adjudicataire sera tenu, lorsqu'il en sera requis, de se conformer aux alignemens arrêtés, ou qui pourraient l'être par la commission des travaux publics, et ce sans indemnité; »

» Attendu que cette clause serait tout à fait inutile si elle n'avait eu pour objet de réserver à la Ville le droit d'exiger la cession du terrain nécessaire à l'élargissement de la voie publique;

» Qu'en effet, ce droit peut toujours être exercé; qu'il dérive de la loi; qu'il est inaliénable, imprescriptible, et que, par conséquent, il n'a besoin ni d'être stipulé, ni d'être réservé;

» Mais attendu que ce droit, quelque absolu qu'il soit, est subordonné à deux conditions: 1° l'observation de certaines formalités qui doivent précéder la dépossession; 2° et le paiement d'une indemnité représentative de la valeur de la propriété enlevée;

» Attendu que la clause dont s'agit a eu évidemment pour but de dispenser la ville de Paris de l'accomplissement de ces deux conditions, en telle sorte qu'elle pût exiger la remise du terrain sans recours aux formalités ordinaires, et sans payer d'indemnité;

» Attendu que ce droit particulier, en dehors des règles communes, est tout-à-fait distinct du premier; qu'il dérive uniquement du lien du contrat, et que dès lors il est, comme tous les droits résultant d'obligations contractuelles susceptibles de s'éteindre faute d'avoir été exercé pendant un certain temps;

» Attendu que la loi distingue entre la prescription à l'effet d'acquérir, et la prescription à l'effet de se libérer; que c'est la première seulement, aux termes de l'art. 2265, qui peut s'accomplir par dix ou vingt ans;

» Attendu que l'obligation imposée à l'acquéreur primitif par la clause dont il s'agit affecte bien l'immeuble, en ce sens que la propriété n'en ayant été transmise par l'Etat, dans le principe, qu'à la charge de cette obligation, le sieur Travers n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même; d'où il suit que tous les acquéreurs qui se sont succédé se sont trouvés soumis à la même obligation par la seule force des choses, et indépendamment de toute énonciation dans les contrats postérieurs;

» Mais, attendu que cette obligation était une charge imposée à l'adjudicataire comme condition de la vente, et qui n'empêchait pas que la propriété de l'immeuble lui fût transportée tout entière;

» Qu'il résulte de là que la prescription n'a pu avoir pour objet que la libération de l'obligation, et non l'acquisition de l'immeuble;

» Que c'est donc la prescription de trente ans qui seule peut être appliquée;

» Attendu que la prescription a commencé à courir le jour où le droit de la Ville a pu être exercé;

» Attendu que l'obligation contractée par le sieur Travers, et, par conséquent, le droit pour la ville de demander l'exécution de cette obligation, ont commencé à courir simultanément du jour de l'adjudication;

» Qu'en effet, la nécessité pour la Ville de faire arrêter les alignemens avant de demander le terrain ne saurait être considérée comme une condition suspensive de l'obligation prise par le sieur Travers;

» Qu'il était de principe avant le Code civil, et qu'il a été consacré par l'article 1181 que l'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain;

» Attendu qu'à l'époque du contrat le pouvoir municipal était seul chargé de donner les alignemens; qu'ainsi la mesure préalable que la Ville avait à prendre, avant d'exercer son droit, dépendait uniquement de sa volonté, et ne présentait pas par conséquent le caractère d'incertitude qui seul constitue la condition suspensive;

» Qu'il faut donc reconnaître qu'encore bien que ce droit ne pût être exercé qu'à la charge de remplir certaines formalités et de faire certaines justifications préalables, ce droit n'en existait pas moins dans toute sa plénitude dès le jour du contrat;

» D'où il suit que la prescription a commencé à courir du même jour, c'est-à-dire du 11 ventose an XIII (1er janvier 1805);

» Attendu que depuis ce jour jusqu'au 27 avril 1842, date de l'exploit introductif d'instance, il s'est écoulé plus de trente années sans que l'exécution de la clause ait été réclamée;

» Que vainement prétend-on, dans l'intérêt de la ville de Paris, que la prescription aurait été suspendue pendant l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le 16 septembre 1807, date de la promulgation de la loi sur les travaux publics qui aurait enlevé à l'autorité municipale tout pouvoir de donner des alignemens, jusqu'au 22 mai 1837, date de l'ordonnance qui a approuvé l'alignement de la rue Beaubourg;

» Attendu que s'il est vrai, en droit, que la prescription ne puisse pas courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, il faut que cette impossibilité soit absolue, insurmontable, et indépendante du fait de la partie qui l'invoque;

» Attendu qu'il est inexact de dire que la loi du 16 septembre 1807 ait retiré à l'autorité municipale le droit de conférer les alignemens; qu'il résulte, au contraire, du texte et de l'esprit de l'article 52, que ce droit est expressément conservé aux maires, mais que l'exercice en est réglé dans ce sens qu'à l'avenir les alignemens, au lieu d'être donnés sans ensemble et suivant la volonté du moment, ne pourront l'être que conformément à des plans dressés d'après un système régulier d'ensemble, et qui auront été arrêtés en Conseil d'Etat, sur la proposition des maires et sur l'avis des préfets;

» Attendu que ce serait étrangement méconnaître l'esprit de cette loi, dont le but était d'améliorer l'état de choses existant, que de lui donner pour effet de désarmer complètement l'autorité municipale pendant le temps que devrait durer la confection des plans, en telle sorte que les alignemens dussent être livrés aux caprices des constructeurs;

» Attendu que le droit pour les maires de donner des alignemens pendant la durée de la situation provisoire, est consacré formellement par le décret du 27 juillet 1808, portant que: jusqu'à la confection des plans généraux que l'on supposait devoir être faits dans un délai de deux années, les alignemens seraient donnés par les maires, d'après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation des préfets;

» Attendu, qu'en admettant que la loi de 1807 eût ôté à l'administration de la ville de Paris le droit de donner des alignemens, il lui appartenait au moins de faire procéder à la confection du plan général de la cité, ou des plans partiels autorisés par l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811, afin de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure;

» Qu'à supposer même que cette initiative lui eût été enlevée, comme elle le prétend, par suite de l'interprétation donnée à la loi de 1807 par le ministre de l'intérieur, qui aurait compris dans ses attributions la confection du plan général de la ville aux frais de l'Etat, cette circonstance ne saurait être utilement invoquée contre les défendeurs;

» Qu'en effet, d'une part, cette position exceptionnelle faite à la ville de Paris n'étant pas justifiée par le texte de la loi, ainsi d'ailleurs que cela a été reconnu par M. le ministre de l'intérieur dans sa lettre du 11 mai 1822, ne peut être légalement opposée aux tiers;

» Que, d'autre part, cet état de choses ayant cessé au 1er janvier 1823, de l'aveu de la Ville, et la plénitude de ses droits ainsi que la liberté d'action lui ayant été rendues à cette époque, il faudrait qu'elle établit que, pendant le temps qui s'est écoulé, soit avant la loi de 1807, soit depuis le 1er janvier 1823, il lui a été impossible de faire faire les plans et obtenir l'approbation exigée par la loi;

» Attendu que la Ville établit bien que ce travail, par son étendue, par sa complication, par le froissement des intérêts qui s'y rattachaient, exigeait un temps considérable pour être mis à fin dans son ensemble; mais qu'elle ne justifie en aucune façon de l'impossibilité où elle aurait été de faire fixer des alignemens partiels;

» Attendu que, dans tous les cas, ces empêchemens n'étaient pas de telle nature que la ville de Paris ne pût pas faire des actes conservatoires en temps utile pour la conservation de ses droits vis-à-vis des obligés;

» Qu'ainsi, de tout ce qui précède, il résulte que les héritiers Murat sont fondés à repousser par la prescription l'action de M. le préfet de la Seine;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare M. le préfet de la Seine mal fondé dans sa demande. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 22 juin.*

CHEMIN VICINAL. — LABOUR ET ENSEMENSEMENT. — USURPATION. — PRESCRIPTION.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment ceux des 16 décembre 1842, 27 avril et 27 mai 1843 (*Journal du Palais*, tome II, 1843, page 266, 358 et 662), ont jugé que le fait d'avoir planté ou édifié sur un chemin public en usurpant sur sa largeur, ne constituait pas un délit successif, et que, dès lors, c'était du jour même de la plantation ou de l'édification que la prescription prenait son point de départ.

Me Moreau invoquait cette jurisprudence dans l'intérêt du sieur Dubosc, qui demandait le rejet du pourvoi formé par le ministère public contre un jugement du Tribunal correctionnel de Dieppe. Le sieur Dubosc avait labouré une partie d'un chemin vicinal, l'avait ensemencée, et avait récolté les grains que cette terre avait produits. Quatre années s'étaient écoulées, pendant lesquelles le sieur Dubosc avait continué sa culture et sa récolte, lorsque le ministère public poursuivit le sieur Dubosc pour usurpation de ce chemin vicinal. Le Tribunal de Dieppe avait placé le prévenu à l'abri de la poursuite sous l'exception de prescription.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et les conclusions de M. Delapalme, a considéré que la contravention d'usurpation dont il s'agissait, ne se constituait pas par des objets permanens, de nature à révéler perpétuellement au public l'occupation du riverain; mais qu'au contraire cette contravention se renouvelant annuellement par des actes répétés de culture, on ne pouvait le considérer que comme ayant un caractère successif, et que dès lors la prescription ne pouvait commencer à courir que du dernier acte de culture ou de récolte. En conséquence la Cour a cassé le jugement du Tribunal de Dieppe.

TAPAGE NOCTURNE. — TROUBLE A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

Ne peut être cassé le jugement du Tribunal de simple police qui refuse d'appliquer une peine en se fondant sur ce que les prévenus ont chanté la nuit d'une voix ordinaire une romance inoffensive, et qu'ainsi il n'est sorti du débat la

preuve d'aucun fait portant atteinte à la tranquillité des habitans.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de simple police de Brest. (Ministère public contre Miriel.) MM. Jaquinot-Godard, rapporteur; Delapalme, avocat-général.

*Nota.* V. sur cette matière, cassation, 2 avril 1830, 25 avril 1834 et 29 janvier 1842.

INJURE NON PUBLIQUE. — LETTRE ADRESSÉE A UN FONCTIONNAIRE.

Le fait d'avoir adressé à un fonctionnaire public une lettre qui contient des injures, mais qui n'a reçu aucune publicité, ne constitue ni le délit puni par l'article 222 du Code pénal, ni la contravention réprimée par l'article 471 du même Code.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi de Niort, contre le sieur Duplessis (M. Freteau de Peny, rapporteur; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général). V. conforme l'arrêt des chambres réunies, du 22 février 1839.

GARDE NATIONALE. — RÉCIDIVE.

M. Jacques Herz, compositeur de musique, a été condamné à cent vingt heures de prison par le Conseil de discipline du 2e bataillon de la 1re légion, pour divers refus de services d'ordre et de sûreté. Mais le Conseil de discipline avait appliqué la peine de la récidive, bien que la première condamnation fût un simple jugement par défaut. Aussi la Cour a cassé la sentence du Conseil de discipline (MM. Isambert, rapporteur, Delapalme, avocat-général.)

APPEL DE SIMPLE POLICE. — EFFET SUSPENSIF.

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Colmar avait refusé de reconnaître l'effet suspensif d'un acte d'appel qui cependant avait été visé dans un précédent jugement de ce Tribunal rendu dans la même cause.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, la plaidoirie de Me Parrot, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Colmar. (Affaire Hoffer et Burgard.)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES

Le *Moniteur* publie officiellement aujourd'hui les nominations que nous avons annoncées hier.

Voici le texte des ordonnances en date du 20 juin.

Sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Monestier, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Girard de Villesaison, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Mater, procureur du Roi près le siége de Cosne, en remplacement de M. Monestier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Neveu-Lemaire, substitut du procureur du Roi près le siége de Nevers, en remplacement de M. Mater, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Baille de Beauregard, substitut du procureur du Roi près le siége de Saint-Amand, en remplacement de M. Neveu Lemaire, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Philippe-Louis Sallé, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Baille, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Comte, substitut près le même siége, en remplacement de M. Romany, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Henri Lazerme, avocat, en remplacement de M. Comte, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Goyet-Dubignon, substitut près le siége de Châteauroux, en remplacement de M. Blétry, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Duboys, substitut près le siége de Montfort, en remplacement de M. Goyet-Dubignon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Maurice-Gustave-Hippolyte-François-Xavier Honoré, avocat, en remplacement de M. Duboys, appelé à d'autres fonctions:

Juge au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Fidèle Fabrizi, avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Ernouf, nommé juge au siége d'Espalion, et depuis décédé;

Juge au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Joseph-François Thédenat, avocat, en remplacement de M. Ernouf, décédé;

Juge au Tribunal de Pontivy (Morbihan), M. Samson, substitut près le même siége, en remplacement de M. Laudren, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire:

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Hodouin, juge suppléant au siége de Châteaulin, en remplacement de M. Samson, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Pierre-Henri Paillart, avocat, en remplacement de M. Angamarre, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Guerton, substitut près le siége de Gien, en remplacement de M. Podevin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Podevin, substitut près le siége de Chinon, en remplacement de M. Guerton, appelé à d'autres fonctions.

Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance ci-dessus :

M. Monestier, nommé conseiller à la Cour royale de Bourges : ancien juge de paix à Bourges; 17 février 1835, juge à Bourges; 24 mai 1841, juge d'instruction au même Tribunal; 31 mars 1843, procureur du Roi au même Tribunal.

M. Mater fils, nommé procureur du Roi à Bourges : 8 février 1836, substitut à Cosne; 19 avril 1840, procureur du Roi au même Tribunal.

M. Neveu-Lemaire, nommé procureur du Roi à Cosne : 6 juillet 1838, substitut à Clamecy; 6 février 1841, substitut à Nevers.

M. Baille de Beauregard, nommé substitut à Nevers : ....., juge suppléant à Bourges; 9 juin 1843, substitut à Saint-Amand.

M. Comte, nommé procureur du Roi à Sartène: 12 septembre 1843, substitut au même Tribunal;

M. Goyet Dubignon, nommé procureur du Roi à Châteauroux : 6 juin 1837, substitut à Louhans; 30 juin 1838, substitut à Châteauroux.

M. Duboys, nommé substitut à Châteauroux : .... juge suppléant à Châteauroux; 8 décembre 1843, substitut à Montfort.

M. Samson, nommé juge à Pontivy .... juge suppléant à Redon; 1er mai 1839, substitut à Pontivy.

M. Guerton, nommé substitut à à Chinon : ....., juge suppléant à Pithiviers; 1er décembre 1841, substitut à Gien.

M. Podevin, nommé substitut à Gien : 19 avril 1841, substitut à Chinon.

La même ordonnance contient les nominations suivantes :

Sont nommés :

Juges suppléans au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dome), MM. Joseph Vacher et Jean Triozon, avoués au même siége, en remplacement de MM. Constant et Levé Dumontal, démissionnaires;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Charles-François-Augustin Noël, avocat, en remplacement de M. Boulay, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Charles-Gabriel Vienot, avocat, en remplacement de M. Bellom, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Gustave-Auguste Rolland Gosselin, avocat, en remplacement de M. Ledien, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Louis-Joseph Wimy, avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Gion, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Fourmentin, avocat et maire de Domfront, en remplacement de M. Vardon, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Pierre-Hippolyte-Jules Loiseleur-Deslongchamps, avocat, en remplacement de M. Clandesris, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Louis-Léon-Joseph de Bouthilier-Chavigny, avocat, en remplacement de M. Baillot, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Beaurepaire, arrondissement de Vienne (Isère), M. Jérôme Doriol, licencié en droit, en remplacement de M. Chaste, décédé; — Juge de paix du canton de Saint-Symphorien de Lay, arrondissement de Roanne (Loire), M. Hugues-Anne-Hélène de Chastellus, suppléant actuel, en remplacement de M. Jouvencel décédé; — Juge de paix du canton de Saint-Bonnet de Joux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Charles-Geneviève-Marie Villedey, propriétaire, en remplacement de M. Villedey, décédé; — Juge de paix du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Pierre-Alexandre Lasnier, avocat, suppléant de la justice de paix de Saint-Benoît-du-Sault, en remplacement de M. Dubrac, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Delme, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Jean-François-Vincent Petit, notaire à Lucy, maire de cette commune, en remplacement de M. Robinet, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Sarrebourg, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Jean-Dieudonné-Gabriel Knœpffler, notaire, en remplacement de M. Médicus, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Sablé, arrondissement de la Flèche (Sarthe), M. Julien-Jean Dugué, ancien maire de Sablé, membre du conseil général, en remplacement de M. Cherouvrier, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Belcaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. François Blancard, propriétaire, en remplacement de M. Fondi de Niort, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du 1er arrondissement de Bastia (Corse), M. Jules Angeli, propriétaire, en remplacement de M. Savy, décédé.

Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats ont reçu aujourd'hui la citation à comparaître devant les chambres assemblées de la Cour.

Voici le texte du réquisitoire qui a été signifié :

«Le procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris :

»Vu la lettre, en date du 15 juin courant, signée : Chaix-d'Est-Ange, Boinvilliers, Vatisménil, Marie, Félix Liouville, Duvergier, Favre, Baroche, Gaudry, Paillet, Benoît, Pinard, Bethmont, Mollot, Desboudets, A. Bourgain, Ad. Fleury, Ph. Dupin, Caubert, Berryer; ladite lettre adressée à M. le premier président de la Cour le lundi 17 du même mois, avant l'audience de la 1re chambre;

»Vu la délibération de la Cour, en date du 19 du même mois, de laquelle il résulte : 1° que le contenu de cette lettre, ensemble les faits qui l'ont suivie, sont de nature à motiver, à l'égard des membres du conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour, une poursuite disciplinaire; 2° qu'à la diligence du procureur-général du Roi, les signataires de ladite lettre seront cités à comparaître devant la Cour, chambres assemblées, pour le lundi 1er juillet prochain;

»Vu les articles 102, 103 du décret du 30 mars 1808; 16, 18 et 19 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

»Attendu que les résolutions exprimées en la lettre sus-énoncée, que l'exécution qui leur a été donnée peuvent être considérées comme un manquement aux devoirs de la profession d'avocat et au respect envers la magistrature; que ladite lettre, dans sa forme collective, constituerait d'ailleurs un excès de pouvoir;

»Requiert que les membres du Conseil de l'Ordre, signataires de la lettre susdatée, seront cités à comparaître devant la Cour (chambres assemblées), le 1er juillet prochain, à midi, à l'effet d'être entendus sur le contenu de ladite lettre, ainsi que sur les faits qui l'ont suivie, pour être ensuite requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra, et que copie soit délivrée à chacun d'eux du présent réquisitoire.

»Fait au Parquet, le 21 juin 1844.

»Le procureur-général du Roi,

» Signé : HÉBERT. »

Suit la citation à comparaître le 1re juillet, à midi, signifiée individuellement à chacun des membres du Conseil de l'Ordre.

— Au milieu du conflit déplorable qui s'est engagé entre M. le premier président de la Cour royale de Paris et le Barreau, des efforts sont faits et des bruits répandus soit pour essayer de jeter la division dans les rangs des membres du Conseil, soit pour faire croire à un désaccord qui n'existe pas. Ainsi, entre autres choses, il a circulé parmi les magistrats, et il a été redit au dehors, que l'un des signataires de la lettre incriminée avait témoignée à M. le premier président son regret d'y avoir apposé son nom, ajoutant qu'il l'avait fait dans la croyance erronée que M. le premier président avait refusé de recevoir dans son cabinet les explications des avocats. Cette version est inconciliable avec les termes mêmes de la lettre. Mais nous sommes autorisés à la démentir complètement. Non seulement il n'a rien été dit de pareil, mais il n'y a même eu aucune conversation entre M. le premier président et le membre auquel il a été fait allusion. Il n'y a eu ni dissension, ni hésitation de la part d'aucuns des membre du Conseil.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENS.

— MANCHE (Saint-Lô), 20 juin. — Un crime horrible et mystérieux préoccupe en ce moment l'arrondissement de Saint-Lô. Zoé Mabille, jeune fille de dix-neuf ans, aussi sage que belle, demeurait comme servante, depuis quelques mois, chez un riche cultivateur de la commune de Moon, Nicolas Delalande. Cet homme, quoique sur le point de contracter mariage avec une jeune personne de fort bonne famille, avait conçu pour Zoé une passion violente. Plusieurs fois il avait essayé, mais inutilement, de vaincre sa résistance; elle avait opposé des refus constans, et avait fini par le menacer de quitter son service. » Si tu me quittes, avait répondu Delalande, il t'arrivera malheur. » Fatale et sinistre prédiction qui ne devait pas tarder à se réaliser! Zoé Mabille n'a ni parent ni famille; c'était un enfant de l'hospice. Il y a trois mois environ, Zoé a cessé tout à coup de paraître dans la commune de Moon, et personne n'a connu son départ; ses amis, ses connaissances, n'ont point reçu ses adieux : personne depuis n'a appris de ses nouvelles.

Aux questions qui leur étaient adressées, Delalande et sa famille répondaient qu'ils ne savaient où elle était allée, mais qu'elle était libre, et que cela ne regardait personne. Un point cependant restait inexplicable, c'est qu'elle avait laissé tous ses effets chez son maître, et l'on sait combien les domestiques, ceux de la campagne surtout, tiennent à leur coffre, qui compose d'habitude tout leur pécule et toute leur fortune. Déjà la rumeur publique faisait entendre de sinistres paroles, lorsqu'une circonstance providentielle a permis de découvrir le sort de cette pauvre jeune fille. Enfant de l'hospice, comme nous l'avons dit, elle avait été mise en nourrice chez de pauvres cultivateurs, qui avaient fini par s'attacher à elle et la regarder comme leur enfant; elle avait vécu longtemps chez ses parens adoptifs, et son frère de lait avait conçu pour elle un pur et sincère amour, qu'ils devaient couronner par un mariage, aussitôt qu'il serait libéré du service militaire.

Son frère de lait vient d'arriver au pays, en congé de semestre; sa première visite a été pour sa fiancée; grand a été son étonnement de ne pas la rencontrer : il s'informe, il interroge; l'embarras des réponses, les contradictions des récits qui lui sont faits, jettent un affreux soupçon dans son esprit. L'oncle, le conseiller, l'ami intime de Delalande a été accusé, il y a quinze ans, du meurtre de son oncle; acquitté sur ce chef, il a expié par dix ans de réclusion le vol qui suivit l'assassinat; un douloureux pressentiment lui dit que la disparition de Zoé n'est pas naturelle.

Sur sa plainte, la justice informe; Delalande et Gilles sont arrêtés et mis au secret. Au bout de huit jours Gilles devient fou furieux, il est transféré à l'hospice des aliénés. Delalande alors demande à faire des révélations. « J'aimais Zoé, dit-il; je ne voulais pas qu'elle me quittât, elle a persisté à s'en aller; il était neuf heures du soir, je lui ai porté un coup de poing, elle est tombée évanouie; mon oncle est survenu, qui m'a dit : « Ne t'en gêne pas, c'est mon affaire.» Alors il lui a serré la gorge, et nous l'avons enterrée encore vivante dans un fossé plein de vase et d'eau. »

Cette déclaration, faite avec un épouvantable sang-froid, est-elle l'expression de la vérité? Zoé, sans aucun doute, a péri victime d'un crime; mais par quels moyens? Qu'est devenu son cadavre? Aujourd'hui 20 juin, la justice s'est transportée en la commune de Moon, accompagnée de Delalande, solidement garrotté; elle a effectué diverses fouilles sur ses indications; toutes ont été infructueuses, et chaque fois que l'inutilité en paraissait évidente, il riait et semblait jeter un ironique défi aux magistrats. Delalande et Gilles ont, à l'époque du crime, fait *cuire* un four. Une telle opération exige un feu ardent pendant trois jours. Auraient-ils consumé le corps de leur victime dans l'horrible fournaise? On se perd en conjectures. Le crime paraît certain, puisqu'il est avoué. Mais comment a-t-il été commis? C'est ce que la suite des investigations dirigées par un magistrat habile et plein de zèle ne tardera pas à révéler.

— FINISTÈRE (Brest). — Un forçat vient de s'évader avec des circonstances assez singulières.

Hernandès (c'est son nom), après s'être débarrassé de ses fers, saisit le moment où un garde-chiourme le surveillait peu, pour le désarmer de son mousqueton, de sa baïonnette, et s'enfuir à toute vitesse. Les recherches pour le reprendre furent sans résultat; seulement, le lendemain matin, on apprit que ce forcené avait dépouillé, la nuit précédente, de ses habits, pour s'en revêtir lui-même, un malheureux ouvrier maçon qui regagnait son domicile au milieu de l'obscurité.

Cette évasion avait eu lieu le 10. Trois jours après seulement, pendant lesquels Hernandès avait erré dans la campagne, il tomba dans un piége que lui avaient tendu les gendarmes de Landerneau, et fut arrêté encore porteur des armes enlevées au garde-chiourme; il avait en outre de la poudre et des balles. Ce misérable avait été surpris si rapidement, qu'il n'avait pas eu le temps de faire feu. Il a été réintégré au bagne.

Un assassinat a été commis ces jours derniers sur un pauvre employé au port. Un ancien artilleur, voisin de sa demeure, est soupçonné du meurtre, et la justice, d'après de graves indices, vient de le mettre en lieu de sûreté.

La justice vient de se transporter aussi à Esquibien, pour y constater l'état du cadavre d'un meunier trouvé noyé, mais tellement défiguré, qu'on n'a pu douter d'un crime. S'il faut en croire le bruit public, cet attentat serait le résultat de relations coupables entre la femme du malheureux meunier et un garçon que celui-ci avait chassé la veille de sa disparition.

### PARIS, 22 JUIN.

— M. le garde-des-sceaux vient de nommer une commission chargée de préparer la publication des circulaires du ministre de la justice. Elle est composée ainsi qu'il suit :

M. le baron Camus-Dumartroy, maître des requêtes en service extraordinaire, président.

MM. Eugène Dubois, Richaud, Delavenay, Isidore David, auditeurs de première classe au Conseil-d'Etat; le vicomte de Ham, Laurent Atthalin, Elie Dutailly, le baron Montesquiou de Fezenzac, auditeurs de deuxième classe.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes datées du 31 mai dernier, portant autorisation à M. Joseph Daussoigne de continuer à remplir, sans perdre la qualité et les droits de Français, les fonctions de directeur du conservatoire royal de musique à Liége, qu'il avait acceptées sans autorisation préalable.

La Cour a pareillement entériné un brevet d'inscription au sceau, délivré le 2 mars dernier par M. le garde des sceaux, au profit de M. Abel-Achille Poret de Morvan, sous-préfet de l'arrondissement de Mortain, comme ayant succédé, en qualité de fils aîné de M. le général baron Poret de Morvan, à la dotation de 2,000 francs de revenu dont ce dernier jouissait en biens-fonds et au titre de baron y attaché. M. Poret de Morvan a prêté le serment prescrit par le brevet.

Le public, à cette audience, était peu nombreux.

Il a été procédé, en présence des avoués, seuls en robe au barreau, à l'appel des causes, dont plusieurs ont été retenues. En remettant à huitaine ou quinzaine quelques-unes de ces causes en raison de l'empêchement de plusieurs avoués, retenus par maladie ou par le service de la garde nationale, M. le premier président a dit : « Il est juste de remettre ces affaires; les avoués sont *homines bonæ voluntatis*; mais il faudra plaider aux prochaines audiences, sans cela nous prendrions les pièces. »

Les causes retenues ont occupé le temps ordinaire de l'audience. Me Ghéerbrant, avoué, a repris et continué une cause importante, commencée samedi dernier par Me Frédérich, avocat; il s'agissait de graves difficultés sur l'exécution d'un bail de domaines appartenant à M. Bayet. M. Bayet, qui est avocat, a plaidé lui-même sa cause, sous l'assistance de Me Gaubert, son avoué.

Dans les causes plaidées par les avoués, l'autorisation permise à cet effet par l'art. 5 du décret du 2 juillet 1812 a été accordée par la Cour.

Dans la même audience la Cour s'est occupée d'une question de responsabilité de notaire. Voici les faits : Le sieur Guilleminault, scieur de long, a vendu au sieur Boucher, batteur en grange, par acte devant Me Jolivet, notaire à Poissy, un immeuble moyennant 1,500 f., avec clause spéciale que le vendeur ne serait pas tenu de rapporter mainlevée de deux inscriptions hypothécaires appartenant à la dame Vincent et au sieur Morisset, privilégiés subrogés aux droits des anciens vendeurs, et que le prix serait payé 400 francs immédiatement, et 1,100 francs dans sept ans. M. Jolivet, au lieu de 400 francs, a d'abord reçu directement 600 fr., et s'est engagé à payer les créanciers inscrits. Plus tard les 900 francs complétant le prix ont été également payés à M. Jolivet. Ce dernier a payé 400 francs au dernier créancier, inscrit seulement pour 260 francs, et il a disposé du surplus au profit d'un autre créancier et des vendeurs. De là demande par l'acquéreur à fin de compte de la somme de 1,500 francs versée au notaire. Le Tribunal de Pontoise, considérant que ce dernier, en recevant les fonds, était devenu le mandataire, non seulement du vendeur, mais aussi de l'acquéreur, et qu'il était en conséquence responsable du bon emploi des fonds, a ordonné que l'emploi des 1,500 francs serait établi dans la quinzaine, sinon que M. Jolivet restituerait ladite somme, sans préjudice des dommages-intérêts à donner par état.

Sur l'appel de M. Jolivet, Me Archambault, son avoué, s'est attaché à prouver que M. Jolivet n'avait agi qu'en qualité de notaire, qu'il n'avait accepté aucun mandat; qu'en tout cas, ce mandat aurait été limité à l'exécution des conventions des parties; qu'en tout cas, la responsabilité devrait être restreinte au préjudice occasionné, lequel, dans la circonstance, n'aurait consisté qu'à avoir omis de payer à la dame Vincent le dividende qui lui serait revenu en raison de sa créance de 2,500 fr., à savoir 687 francs 50 centimes sur la somme à laquelle M. Jolivet pourrait être condamné.

Mais, sur la plaidoirie de Me Beaumé, avoué de M. Boucher, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, la Cour royale (1re chambre), considérant que Jolivet, en acceptant les fonds, et en disposant de ces fonds au profit du vendeur, s'est constitué mandataire de l'acquéreur, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a confimé le jugement du Tribunal de première instance de Pontoise.

— La 3e chambre de la Cour a entendu de nouveau les plaidoiries de Mes Chaix-d'Est-Ange et Ph. Dupin dans l'affaire Colas contre Farina, dans laquelle un partage a été déclaré. La prononciation de l'arrêt a été indiquée à vendredi prochain. Nous en donnerons le texte.

— La 3e chambre de la Cour royale, par infirmation de la décision des premiers juges, a condamné aujourd'hui la compagnie du chemin de fer de Rouen envers la dame Gouse, à faire, dans un délai de trois mois, les rampes d'accès d'un passage qu'elle s'était engagée à livrer au-dessous du chemin de fer, en remplacement du chemin de Triel, qui se trouvait supprimé par les enquêtes, et dont la suppression rendait fort difficile la culture et l'exploitation du terroir de la commune de Vernouillet, ce qui portait le plus grave préjudice aux habitans et en particulier à Mme Gouse, propriétaire, à quelques hectares près, de tout ce terroir, qu'elle loue en détail aux habitans de Vernouillet.

La compagnie prétendait qu'elle ne s'était obligée qu'à la construction du pont et à l'établissement du passage, mais que le maire et les membres du conseil municipal de Vernouillet avaient pris l'engagement de faire faire les rampes d'accès; ce qui était vrai vis-à-vis d'elle, mais ce qui ne détruisait pas l'engagement pris particulièrement par elle vis-à-vis de Mme Gouse, de lui garantir l'exécution des rampes d'accès de ce passage dans le délai de trois mois à compter de l'achèvement de la voûte formant le passage, à la livraison duquel elle s'était formellement obligée envers cette dame, et en considération duquel celle-ci avait consenti à réduire de 25,000 francs l'indemnité à laquelle elle avait droit.

— La Cour d'assises de la Seine (2e section), présidée par M. Desparbès de Lussan, s'est occupée aujourd'hui d'une affaire de coups et blessures ayant occasionné la mort. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 1er janvier dernier, vers sept heures du soir, trois militaires appartenant au 40e régiment de ligne, Leuwen, Drieux et Berlemont, passaient dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine en se donnant le bras. Ils venaient de la barrière de Montreuil, où ils avaient bu, mais sans excès. Quand ils furent vis-à-vis la rue Charonne, Leuwen eut l'imprudence de passer sa main sous le bras de Madeleine Charpentier, qui se trouvait seule sur le trottoir; offensée d'un tel acte de familiarité, cette fille courut l'apprendre au soldat Vedrines, avec lequel elle avait des relations. Celui-ci arriva bientôt accompagné de Chaleil; quelques propos furent échangés d'abord entre Vedrines et les trois militaires : « Qu'ils osent dire quelque chose, s'écria Vedrines en interpellant les trois militaires, et ils verront bientôt. » A peine eut-il proféré ces paroles, qu'on le vit tomber sur Leuwen, lui porter à la tête trois coups de sabre; puis; le laissant étendu et presque inanimé dans le ruisseau, il jeta l'arme sur le pavé et s'enfuit à toutes jambes vers sa demeure, rue de Charonne, 1; c'est là qu'il fut arrêté, blotti dans un hangar derrière un tas de bois.

Leuwen avait le shako coupé et les os du crâne brisés; on le transporta tout de suite à l'hôpital militaire de la rue de Charonne, et il y mourut dans la nuit du 3 au 4 janvier.

Deux médecins, commis par la justice pour examiner le cadavre, en faire l'autopsie, et donner leur avis sur les causes de la mort, déclarèrent qu'elle devait être attribuée à la contusion profonde du cerveau; que cette blessure était le résultat d'un violent coup de pointe du sabre-poignard que portait Leuwen; qu'enfin le coup avait été asséné par derrière.

En conséquence, Louis-Pascal Chaleil, qui était seul, il en convient, l'auteur de la blessure, a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'inculpation de coups portés et de blessures faites sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant occasionnée.

Les faits sont confirmés à l'audience par les dépositions des témoins.

L'accusé avoue tous les faits; seulement il prétend qu'il a été d'abord provoqué et frappé; il fait observer, de plus, que son ami Vedrines est la cause du malheur qui lui est arrivé. Il croit que cette circonstance lui vaudra la plus complète indulgence du jury.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, qui est combattue par Me Toupillier.

Le fait de provocation ayant été admis par le jury, Chaleil a été condamné à un an d'emprisonnement.

— Pitois est un de ces rudes ouvriers nocturnes dont le labeur commence après minuit, pour finir avant six heures du matin; un de ces hommes, que l'on est exposé à rencontrer lorsque l'on rentre du bal, conduisant devant eux une large, longue et lourde voiture hermétiquement fermées, et dont l'approche vous fait aspirer coup sur coup cinq ou six prises de tabac.

Pitois cheminait, par une belle nuit du mois dernier, dans la rue St-Nicolas-d'Antin, avec son inséparable chariot. Il avait soif, et puis il était bien aise de prendre des forces avant le travail. Il n'était pas tout à fait minuit: en passant devant la boutique d'un marchand de vins, il aperçoit de la lumière; il frappe, on lui ouvre, et il entre en demandant un demi-setier. Là se trouvait, achevant sa bouteille, le sieur Roguet, ouvrier des ports.

Roguet, en voyant l'équipage de Pitois arrêté devant la porte, interpelle vivement l'ouvrier nocturne. « Eh! cadet, lui dit-il, ne pourrais-tu pas passer ton chemin? Est-ce qu'on s'arrête dans un endroit honnête quand on est cocher d'un équipage comme le tien? » Pitois répond qu'il a soif, qu'il veut boire, et qu'il boira, parce qu'il en

a le droit en payant. En effet, il se disposait à prendre sur le comptoir son verre que le marchand de vins venait de remplir, lorsque Roguet le saisit, en jette le contenu par terre, et s'écrie : « Je te dis, moi, que tu ne boiras pas ! » Pitois, furieux, interpelle vivement Roguet; celui-ci réplique, et finit par empoigner son interlocuteur par les épaules pour le mettre à la porte. Pitois résiste, Roguet déploie toutes ses forces, et le pauvre Pitois va tomber sur une borne, où il se fait à la tête une large ouverture.

Heureusement la blessure n'était pas dangereuse; le marchand de vins lui mit une compresse, et il put continuer son chemin. Mais il porta plainte contre Roguet, qui comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Quand le plaignant a exposé les faits que nous venons d'analyser, M. le président demande à Roguet ce qu'il a à dire pour sa justification.

*Le prévenu* : J'ai à dire que quand on a un état comme ça, on ne s'arrête pas chez un marchand de vin où n'importe qui sont susceptibles de boire et de manger.

*Le plaignant* : Mais puisque c'était avant l'ouvrage !... Si ç'avait été après, je ne dis pas...

*Le prévenu* : Avant ou après, qu'es-ce que ça fait?

*M. le président* : Cet homme avait le droit d'entrer chez un marchand de vins, et vous n'aviez pas celui de l'en faire sortir.

*Le prévenu* : Excusez, de la société comme ça !

*M. le président* : Votre conduite est de la dernière brutalité... Cet homme ne vous disait rien.

*Le prévenu* : J'aurais mieux aimé qu'il me parlât et qu'il ne fut pas ce qu'il est.

Le Tribunal condamne Roguet à quinze jours d'emprisonnement et à 25 francs d'amende.

— Il faut noter la chose, toute la halle en parlera : l'une de ces dames a renoncé aux anciens principes; injuriée, battue, elle n'a pas traduit sa rancune par des injures et des coups; en personne bien apprise, elle a porté plainte en police correctionnelle.

Aussi il faut voir avec quelle fierté elle aborde la justice de son pays, pour la première fois, sous le costume de plaignante; c'est de l'orgueil qui brille dans les yeux de la marchande des quatre saisons, c'est du dédain qu'elle lance sur sa compagne, autre marchande des quatre-saisons, assise sur le banc de douleur. Cherchez ailleurs que sur sa tête le mouchoir plébéien, négligemment jeté sur des cheveux en désordre, ailleurs que sur ses épaules le châle noué en corde.

Depuis sa première communion, Nini La Quille ne s'est jamais tenue plus droite, n'a eu un bonnet plus blanc, une robe plus étoffée, un châle aux plus voyantes couleurs; elle s'admire, elle s'aime, elle se respecte; elle est heureuse, posée à la barre du Tribunal.

Elle dépose :

Je demande s'il est permis à quiconque d'assassiner une femme dans son petit commerce; je demande si mon accusée, qu'est une femme non mariée, a des droits sur mes petites affaires ou ma personne. J'ai mon huissier, j'ai mes témoins qui vont parler et dire la chose; j'ai les lois pour moi. Je réclame la justice de l'argent, et Saint-Lazare contre mon accusée.

*M. le président* : Dites-nous quels coups vous avez reçus ?

*La plaignante* : Des coups de tout. Regardez-la, mon accusée; ça n'est pas pour dire un tas de raisons, mais ça tape, ça tape comme un marteau, sans rien dire. La chose a commencé pour six bottes de romaine que je m'avais adjugées. Elle a voulu les mettre sur son éventaire; je lui ai observé mon acquisition. Fanny *La Ravagée*, qu'est son nom, n'a pas répondu à sa coutume, qu'est mauvais signe, et de fait que j'ai reçu son atout sur les dents, côté gauche, et d'une, et la récidive qu'a suivi de pieds et de poings, que de fait les bottes de romaines, j'en voyais plus de six mille douzaines. Est-ce vrai, la Fanny? parle donc, la sournoise! s'agit plus de taper ici, nous sommes devant la justice, la bonne justice des bons trois jours de juillet qu'est pour les pauvres comme pour les riches; dis ta vérité à ces Messieurs !

*La prévenue* : Ma vérité? c'est pas vrai ce que tu dis.

*La plaignante* : J'ai mes témoins; asseois-toi, malheureuse! tu vas rougir de les entendre.

Les témoins sont entendus, et le délit étant établi, Fanny est condamnée à vingt-quatre heures de prison.

— Le nommé Moïse Feillinger, Polonais d'origine, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la double prévention de tentative de vol, et de port d'une arme prohibée.

*M. le président Duret-d'Archiac*, au prévenu : Dans la matinée du 3 juin courant, vous avez été arrêté dans l'une des salles de l'Exposition.

*Le prévenu* : C'est vrai, et j'ai même trouvé cela un peu fort, car, bien qu'étranger, je croyais avoir le droit comme un autre de venir admirer les produits de l'industrie française.

*M. le président* : C'est qu'il paraît que tel n'était pas absolument le motif de votre visite; vous avez été surpris fouillant dans les poches de plusieurs militaires.

*Le prévenu* : Je sais bien qu'on le dit; mais, voyez-vous, c'est par pure vindication contre un pauvre étranger qui n'a pas de défense.

*M. le président* : Comment ! mais un militaire vous a pris sur le fait?

*Le prévenu* : J'en suis véritablement fâché pour le bon sens de ce pauvre brave homme; il faut qu'il ait la tête diablement faible, allez; car on lui fait dire tout ce qu'on veut; exemple : un sergent de ville lui a demandé: « Fantassin, n'avez-vous pas été volé? — Oui, qu'il répond. » Et ce n'était pas vrai pourtant, puisqu'après tout je ne suis accusé que d'une tentative.

*M. le président* : Que veniez-vous faire à Paris?

*Le prévenu* : Je vas vous dire : je suis venu pour me faire naturaliser Français, et tâcher d'entrer dans la troupe. Je n'ai point d'état, et jusqu'à présent j'ai vécu de l'argent que j'avais gagné en Afrique, où je vendais différentes petites choses. Mais, il y a six semaines, j'ai quitté Oran, parce que les affaires n'allaient plus; je ne trouvais pas même de l'eau à boire.

*M. le président* : On a saisi sur vous un couteau-poignard, qui est une arme prohibée.

*Le prévenu* : A Paris, je ne dis pas; mais là-bas, dans le pays des Bédouins, on n'est pas si ombrageux. Je dirai même que les couteaux du genre du mien sont très considérés, comme réunissant l'agréable à l'utile; l'agréable, car rien n'est plus commode que de manger avec un pareil instrument; et l'utile, en cas d'alerte, de lutter avec les hommes aussi bien qu'avec les animaux.

Le Polonais a beau dire; conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, le Tribunal le condamne à six mois de prison.

## ETRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 19 juin. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — M. Cantwell, l'un des avoués de MM. O'Connell et consorts, part ce soir pour Londres avec toutes les pièces nécessaires à l'effet de soutenir l'appel pour cause d'erreur (*writ of error*) à la Chambre des lords. L'expédition des pièces de la procédure, au lieu de coûter 150 livres sterling, comme on l'avait supposé d'abord, a exigé une dépense de 440 livres sterling (près de 12,000 fr.) Les règlemens exigent qu'il soit fait et payé deux copies. Les conseils de la couronne ayant refusé de lever celle qui les concerne, les accusés sont obligés de faire l'avance de la double expédition.

## VARIÉTÉS

### UN ÉPISODE DU PROCÈS DE DAMIENS (1).

Le mercredi 5 janvier 1757, sur les cinq heures et demie du soir, un carrosse attendait Louis XV auprès du grand escalier des gardes du château de Versailles pour le transporter à Trianon. Accompagné du Dauphin, entouré de plusieurs seigneurs, et précédé du marquis de Montmirail, colonel des Cent-Suisses, le Roi, encore appuyé sur le bras de son premier écuyer, le marquis de Beringhen, était arrivé à sa voiture et se disposait à franchir le marche-pied, lorsqu'un individu de haute stature, coiffé d'un chapeau uni, vêtu d'une redingote brune et d'un habit de droguet d'Angleterre gris, d'une veste et d'une culotte rouge, s'approche, pose une de ses mains sur l'épaule du Roi, et de l'autre lui porte un coup vers la région du cœur. Un des officiers présens s'écrie : « Quel est donc cet ivrogne qui garde son chapeau sur la tête en présence de S. M ! Qu'on l'éloigne. » Le Roi avait porté la main à son côté, et la retirant ensanglantée : « Ce coquin m'a blessé, » dit-il en désignant cet individu, qui avait déjà reculé de deux pas, et le regardait fixement : « Arrêtez-le; mais qu'on ne lui fasse point de mal, et qu'on ne le tue pas. » M. le duc de Richelieu, qui, comme il le dit lui-même, était resté à la porte de la salle des gardes pour donner le temps au Roi de monter en carrosse, afin d'y monter de suite après lui sans attendre dans la cour, entendit les paroles du Roi; et, saisissant violemment l'assassin par le haut de son juste-au-corps, il le remit entre les mains d'un brigadier des gardes.

L'individu, arrêté sur l'ordre du Roi par les valets de pied qui entouraient la voiture, fut conduit dans la salle des gardes-du-corps, où, au milieu des imprécations, on lui arracha ses vêtemens, qu'on fouilla, et on lui lia les mains derrière le dos. Cet homme, inconnu à Versailles, semblait peu ému, et répondait avec sang-froid aux questions que toutes les personnes présentes lui adressaient. A M. de Duras, qui découvre dans l'une de ses poches un couteau à manche de corne blanche et noire, et pourvu de deux lames de dimensions différentes; à M. de Duras qui l'interpelle de dire si c'est là l'instrument dont il s'est servi, et quelle est celle des deux lames avec laquelle il a frappé, l'inconnu désigne la plus petite. Au marquis de Vareilles qui le presse de nommer de suite ses complices, et de mériter par des révélations spontanées et importantes la grâce de la vie qu'il peut espérer de la douceur du monarque qu'il a voulu assassiner, il répond : « Oui, j'ai des complices, mais ils ne sont pas ici. » Pressé par tous d'avouer les motifs de son crime, il ajoute : « Si le Roi avait coupé la tête à trois à quatre évêques ceci ne serait pas arrivé. Qu'on avertisse le Dauphin de prendre garde à lui, car pareil sort l'attend. Pour moi, je veux, comme Jésus-Christ, mourir dans les douleurs et les tourmens. »

Sur le réquisitoire du procureur du Roi de la grande-prévôté de France, cet homme est écroué à la geôle et gardé à vue; il refuse d'abord de se nommer. Dans le premier interrogatoire, en date du 6 janvier 1757, que lui fait subir le lieutenant-général de la grande-prévôté, tout en refusant de décliner son nom, l'accusé déclare que son crime lui a été conseillé tant à Arras, d'où il vient, qu'à Paris. Dans le deuxième interrogatoire, subi le lendemain, le magistrat l'interpelle de nouveau, et constate ainsi ces interpellations et les réponses :

« Avons mandé et fait venir de la prison un particulier de haute stature, portant cheveux châtain clair, vêtu d'un habit de droguet d'Angleterre gris; lui avons fait injonction de lever la main, faire le serment de dire vérité, et nous déclarer ses noms, âge, qualité et demeure, à quoi il n'a voulu satisfaire. L'avons interpellé de répondre, et à lui déclaré qu'autrement son procès lui sera par nous fait comme à un muet volontaire, et qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus de répondre :

» N'a voulu répondre.

» Interpellé pour la seconde fois de répondre :

» N'a voulu.

» Interpellé pour la troisième fois :

» N'a voulu.

» Enfin, encore enquis de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure, et lieu de sa naissance;

» A dit : Qu'il n'a point fait refus de prêter serment pour désobéir à justice, et pour que cela ne lui soit point imputé, il prête le serment de dire et répondre vérité. Averti qu'il sera jugé par jugement souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel, a dit : se nommer *Robert-François Damiens* (1), *natif de Culey, proche Arras, âgé de 36 à 37 ans*; et, depuis, nous a dit être âgé de 40 ans, domestique sans condition actuellement, ayant demeure depuis cinq mois à Arras ou dans les environs.

» A lui représenté qu'il ne peut avoir commis le délit dont il est accusé, de son propre mouvement, et qu'il résulte de son précédent interrogatoire, qu'il y a été excité par d'autres; sommé et interpellé de nous dire et déclarer les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux qui l'ont excité à assassiner le Roi :

» A dit ne pouvoir répondre à cette question précisément; a seulement déclaré qu'il s'était trouvé dans des compagnies tant à Arras qu'à Paris, surtout à la compagnie des prêtres, qui étaient du parti du parlement, et que c'est la considération des mauvais traitemens qu'on a fait essuyer aux meilleurs prêtres, ainsi que le triste état où le peuple est réduit, qui l'ont déterminé à l'action qu'il a commise en la personne du Roi, et néanmoins a dit que s'il plaisait au Roi de lui accorder la vie, il s'expliquera plus clairement.

» Sommé et interpellé de nous dire et déclarer les noms, surnoms, qualités et demeures des prêtres et séculiers avec lesquels il a eu des conversations tant sur la religion qu'autrement :

» A répondu que quand on le jetterait dans l'enfer ou dans un feu ardent, il ne le dirait point actuellement.

» Enquis s'il n'est pas vrai qu'il est convenu devant plusieurs personnes, même dans le salon des gardes-du-corps lorsqu'il y a été conduit, qu'il fallait avertir monseigneur le Dauphin de prendre garde à lui et de ne point sortir, parce qu'il pourrait lui en arriver autant qu'au Roi :

» A dit que oui.

» Enquis s'il n'a point dit que, six mois après sa mort, il arriverait de plus grands événemens, et que monseigneur le Dauphin périrait avec plusieurs autres personnes:

» A dit que oui.

» Enquis s'il connaît les personnes par qui cet événement doit arriver:

» A dit qu'il ne le dira qu'à M. le grand-prévôt seul, quand il aura reçu la réponse du roi sur la promesse de sa grâce; qu'il ne demande autre chose que sa vie sauve et de n'être point enchaîné; qu'au surplus, sachant qu'il mérite la mort et que son crime est si grand et si énorme, il se soumet à la volonté du roi dont il implore la miséricorde... »

L'information criminelle fut poursuivie sans relâche; elle apprend que Damiens était arrivé seul le 3 janvier, sur les deux heures et demie de la nuit, par une des voitures dites de la Cour, qui faisaient le service de jour et de nuit de Paris à Versailles; qu'aucune auberge n'étant ouverte, il avait passé la nuit sur une chaise dans le bureau d'arrivée.

Un garde de la porte du Roi, qui le jour de l'attentat était, sur les cinq heures, en sentinelle au passage de la chapelle, déclare avoir vu un individu de haute stature allant et venant de ce passage à la fontaine; qu'il fit ce manége jusqu'à cinq heures et demie, et que pendant ce temps un homme de petite taille, ayant les cheveux en bourse, était venu de la cour royale, et s'adressant au plus grand lui avait dit ces seuls mots : « Eh bien ? » Et que son interlocuteur lui répondit d'un air inquiet : « Eh bien, j'attends ! » Qu'après trois minutes environ de colloque, ils s'étaient séparés, et que le plus grand avait continué sa promenade entre la fontaine et le passage, et avait ensuite disparu.

Le vendredi 8 janvier, le directeur de la poste aux lettres trouve le soir dans la boîte de son bureau un paquet ayant pour suscription : *Avis pour l'Etat*. Le paquet est porté par lui à M. d'Argenson, surintendant des postes, qui, après l'avoir ouvert, le transmet au grand-prévôt. Ce paquet contenait un carré de papier sur lequel se trouvait écrit : « Un des conjurés avertit le Roi d'être sur ses gardes, ainsi que le Dauphin, quand ils sortiront; sans quoi ils sont perdus. »

Des mandats d'amener sont lancés contre tous les membres de la famille de Damiens et contre tous ceux avec lesquels il avait eu des rapports récens. Des lettres-patentes du Roi, du 15 janvier 1757, défèrent l'affaire à la grand'chambre assemblée en parlement. Damiens est transporté à Paris.

MM. Réné-Charles de Maupeou, Mathieu-François Molé, premier et second présidens de la Cour; Aimé-Jean-Jacques Severt et Denis-Louis Pasquier, conseillers, sont commis pour l'instruction et les interrogatoires définitifs.

L'attentat de Damiens était-il un crime isolé? ou était-il le résultat d'une conspiration? Telles furent les questions qui préoccupèrent alors la justice, et inquiétèrent toute la cour, effrayée d'un crime aussi hardi, entrepris par un agent aussi obscur. On sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur ce point, et nous n'avons pas le dessein de rentrer dans une question depuis longtems jugée. Mais l'incident que nous allons retracer, et dont nous puisons les détails dans les pièces, est de nature à révéler quel était à cette époque l'esprit parlementaire, dont l'huissier Lefèvre semble être l'expression sincère, mais un peu grotesque.

Lefèvre, frère d'un procureur au Châtelet, était huissier de la Cour des aides; c'était un homme probe, et ne manquant pas d'une certaine instruction; engagé de conscience dans la partie du Parlement alors en lutte contre la cour et le haut clergé, il déplorait sincèrement cet état des choses, et, plein de son dévoûment, il entreprit d'éclairer le Roi.

Le 17 janvier, il adresse au Roi, sous le couvert de M. d'Argenson, ministre secrétaire d'Etat, une supplique dans laquelle il demande d'urgence à sa majesté, quoique encore souffrante, une audience dans laquelle il lui révèlera d'utiles et importantes vérités. Cette lettre reste sans réponse. M. d'Argenson est disgracié à quelques jours de là. Nul doute que le ministre n'ait hasardé en faveur de la demande de Lefèvre quelques observations qui ont entraîné sa chute : c'est ce que pense le pauvre huissier. Sa tête fermente. Nouvelle lettre au Roi, sous le couvert du maréchal de Richelieu, le 8 février suivant. La réponse se fait attendre deux jours. Lefèvre ne peut résister à son impatience, il lui tarde d'être en présence du roi, et, le 11, il arrive à midi aux portes du palais, précisément au moment où le Roi part pour la chasse.

Il se rend alors chez le maréchal de Richelieu, et, sans dire son nom, il demande à être introduit, Audience lui est accordée. Il insiste vainement pour parler au Roi. Le maréchal de Richelieu le renvoie à la marquise de Pompadour. Lefèvre se rend immédiatement chez la marquise. Un valet lui dit de revenir dans quelques instans. Une demi-heure à peine écoulée, Lefèvre revient, et le même valet le prévient que Mme la marquise est chez M. de Saint-Florentin, l'un des ministres du Roi, et qu'il a ordre de l'y conduire.

Lefebvre se laisse guider; il est bientôt en face, non de la belle marquise de Pompadour, mais de M. le marquis de Saint-Florentin, qui lui demande ce qu'il est venu faire à Versailles. « Deux lettres adressées par moi, monseigneur : l'une, à M. le comte d'Argenson, en contenait une deuxième à l'adresse du Roi, qu'il était de l'honneur et de l'exactitude de son ministère de remettre au Roi avec autant de promptitude que de fidélité; une autre que, depuis la disgrâce de ce ministre annoncée dans Paris, je me suis déterminé à adresser dans le même but à M. le maréchal de Richelieu, qui vient de me faire l'honneur de me dire.... — Quel est votre motif, et qu'avez-vous à dire au Roi? — Monseigneur, tout ce qui caractérise le plus fidèle sujet, les intentions du cœur le plus droit, l'amour le plus inviolable pour mon souverain est le principe de ma démarche, veuillez en assurer Sa Majesté. — Mais dans les circonstances actuelles, monsieur, il est plus impossible que jamais qu'un particulier puisse parler au Roi. — Monseigneur, il est tellement essentiel que j'entretienne Sa Majesté, qu'en dévoué sujet je suis prêt à me laisser charger de fers pourvu que j'accomplisse ma mission. — Hé bien, attendez que le Roi soit de retour de la chasse; dites-moi où vous allez vous retirer, et je vous ferai avertir de ses volontés. »

Lefèvre va s'installer à l'Hôtel-du-Juste, rue du Vieux-Versailles, où se présente bientôt un individu qui lie conversation avec lui, et lui offre à dîner. Lefèvre, trop préoccupé, remercie, et sort pour aller se promener dans l'Orangerie, et y attendre l'arrivée du Roi. Il s'aperçoit qu'il est suivi par l'amphytrion dont il a refusé l'offre gracieuse; il entre dans un café; la même figure vient encore se placer près de lui; il retourne à l'Hôtel-du-Juste. Là se trouve le valet de chambre de Mme de Pompadour qui déjà l'a éconduit.

Survient encore l'inconnu. Enfin se présente un laquais envoyé par M. de Saint-Florentin, pour avertir Lefèvre qu'on l'attend chez le marquis. Il se rend à l'hôtel. « Hé bien, monsieur, j'ai vu le Roi; sa majesté me charge de vous dire qu'elle vous ordonne de me communiquer ce dont il s'agit. — Monseigneur, l'ordre de sa majesté, dans le sein de laquelle je peux seul épancher mon secret, me pénètre de la plus vive douleur, mais je ne peux parler qu'au Roi. — Alors, reprend le ministre, je vais vous faire arrêter. » Et sans attendre d'autre réponse, « Blot, s'écrie M. de Saint-Florentin, conduisez cet homme en prison. » Blot se présente : c'était l'inconnu qui pendant toute la soirée avait suivi les pas de Lefèvre. Cet homme le conduit en effet à la geôle. On fouille le nouveau prisonnier, et on trouve sur lui :

Un écritoire de chagrin noir, deux feuilles de papier blanc, une vergette, une clef d'appartement, et 25 louis en or.

On le met au secret et le lieutenant-général de la grande-prévoté, averti, informe sur incident présumé du régicide déféré à la grand'chambre.

Le pauvre Lefèvre était désillusionné. Son ardent amour de rendre au Roi et à l'Etat un service signalé, commençait à se calmer; son obstination de ne dire qu'au Roi en personne d'importantes vérités s'affaiblissait un peu, et lorsqu'amené à la chambre criminelle pour être interrogé, il a déclaré se nommer Jean-Antoine Lefèvre, être âgé de trente-et-un ans, être huissier-audiencier ordinaire *du Roi* en la cour des aides à Paris, y demeurant, rue Saint-André-des-Arts, être marié, et avoir laissé sa femme enceinte en leur demeure à Paris, pour venir seul à Versailles, le magistrat l'interpelle de déclarer s'il entend ou non s'expliquer devant lui sur ce qu'il avait à dire à Sa Majesté, ou s'il persiste à désobéir au roi et à justice en gardant le silence; alors Lefèvre s'explique :

« Je n'ai jamais eu dessein de mériter, ni par mes mœurs, ni par mes actions, l'imputation de désobéissance; je suis aussi persuadé que personne de la conséquence et de l'étendue du droit qui donne lieu à la sommation et à l'interpellation que vous venez de me faire et pour obtempérer à ladite sommation et aux ordres que vous m'avez fait connaître, je déclare que j'étais dans l'intention de dire au Roi ce qui suit.... »

Et, à l'aide de sa seule mémoire, Lefèvre dicte, et le juge consigne une harangue qui est en entier jointe aux pièces, et dont nous reproduisons les principaux passages :

« Il y a treize cents ans que cette monarchie sur laquelle vous régnez subsiste par l'empire des lois; vos Cours de Parlement sont les seules légitimes dépositaires entre les mains desquelles vos augustes prédécesseurs et vous, mon Roi, avez toujours confié une portion de votre autorité.

» Ces ministres essentiels des lois sont indispensablement obligés, par le lien du serment qui leur a conféré cette dignité, d'entretenir votre auguste majesté dans l'amour et la conservation des anciennes maximes et usages du royaume, qui ne sont autres que l'immutabilité des lois.

» Louis XIV, votre aïeul, digne à si juste titre du surnom de Grand, se fit gloire, en 1748, de manifester à ses peuples que rien ne maintient et ne conserve davantage les monarchies dans leur perfection que l'exécution des bonnes lois; qu'il était du devoir d'un grand prince tel que lui, tel que vous, mon Roi, qui l'imitez, pour la sûreté et splendeur de son règne, de les maintenir à l'égard de tous; d'empêcher qu'elles ne soient altérées ou corrompues par aucun de ces abus qui se glissent dans les Etats les plus parfaits, et qui, portés à un certain degré, entraîneraient infailliblement leur ruine.

» Les magistrats de votre Parlement sont aussi austères dans leurs mœurs, aussi studieux, aussi suivis dans leurs principes, que vos ministres sont déréglés, dissipés et inconséquens dans leurs actions. Ces magistrats, jaloux de vous conserver, que dis-je? d'accroître, s'il était possible, l'amour, la confiance et la soumission de tous vos sujets, auxquels ils doivent l'exemple, exemple si conforme à leur devoir et à leurs désirs; ces magistrats vous ont toujours respectueusement remontré que des gens aussi mal intentionnés qu'ignorans ne cesseront de faire des surprises à la religion de Votre Majesté, et que leurs succès odieux seraient capables d'altérer cet amour et cette confiance de vos peuples, qui sont les plus sûrs garans de leur légitime soumission.

» En effet, Sire, rien ne caractérise plus la surprise faite à votre religion que ces prétextes odieux sous lesquels est aujourd'hui interrompue cette harmonie qui doit régner entre votre volonté souveraine, la loi et ses dépositaires; que ces voies obliques et scandaleuses qui, en interceptant la vérité ou en la défigurant, l'empêchent de parvenir directement à Votre Majesté; que ces moyens qui vous ont été récemment suggérés pour anéantir l'exercice du droit de votre Parlement de coopérer par un examen mûr et réfléchi, et par un exercice toujours libre de son opinion, à l'édification et promulgation des volontés légales de votre souveraineté auxquelles vous voulez imprimer le caeactère législatif; que ce coup d'autorité qui a été exercée pour intervertir cet ordre politique primitif et consécutif de l'Etat, par lequel les lois ne peuvent être transmises aux Tribunaux inférieurs et aux Parlemens que lorsqu'elles sont extraites de leurs registres; que les défenses faites par Votre Majesté mal conseillée aux princes de son sang, aux pairs de son royaume, de venir prendre leurs places au Parlement, qui les avait convoqués dans un temps où les lois fondamentales de la monarchie étaient attaquées même par un archevêque de Paris revêtu de la qualité de pair, et qui ose méconnaître votre autorité; archevêque qui depuis ce temps, et par une sorte d'impunité, pousse le fanatisme jusqu'à ce point d'arborer l'étendard de la sédition par la publication d'une instruction pastorale qui ne respire que la ligue et le schisme; étendard sous lequel malheureusement se sont déjà rangés nombre de ses collègues par l'adhésion la plus formelle à cette instruction, ouvrage perfide par lequel on fait reconnaître à Votre Majesté que les archevêques et évêques sont exceptés de la suggestion aux lois du royaume, prétention du plus dangereux exemple, exception de la plus grande conséquence, puisqu'elle accréditerait du sceau de votre autorité royale leur système d'indépendance, système pernicieux, qui manifeste ouvertement le coupable et répréhensible projet formé par le corps ecclésiastique de mécontenter et confondre tous les ordres de l'Etat, pour pouvoir impunément tout oser et tout envahir; système dont l'exécution porterait la plus terrible comme la plus irréparable atteinte aux droits sacrés de votre royaume.

» Déjà la fermentation qui agite les esprits vient de se manifester et de se renouveler par le plus noir, le plus coupable et le plus affreux des parricides. Vous dissimuler ces vérités, mon Roi, ce serait vous trahir; un sujet ne doit vous servir qu'avec fidélité. Soit corruption de cause, soit défaut de lumières dans ceux de vos ministres qui ont été honorés jusqu'à présent de votre confiance, ces maux sont leurs ouvrages, ils en sont comptables à Votre Majesté, à leur honneur, s'ils en ont, à la nation entière qui dépose contre eux... »

Cet interrogatoire ne parut pas encore suffisant pour justifier l'honnête huissier, qui croyait à l'accès facile des rois qu'on veut servir. Sur l'ordre de Sa Majesté le lieutenant criminel se transporta, à onze heures du soir, en la demeure de Lefèvre, à Paris, et se livra à une perquisition générale dans les meubles et papiers du prisonnier; on saisit quelques exemplaires des remontrances au Roi de différentes Cours supérieures du royaume; quelques notes du pauvre Lefèvre sur la matière qui avait fait l'objet de ces remontrances :

Bientôt après, et sur sa requête, Lefèvre fut remis en liberté. A l'égard de Damiens, voici le texte de l'arrêt rendu en la grand'chambre, le 26 mars 1757.

« La Cour, suffisamment garnie de princes et de pairs, etc.;

» Faisant droit sur l'accusation contre Robert-François Damiens, déclare ledit Robert-François Damiens dûment atteint et convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, pour le très méchant, très abominable et très détestable parricide commis sur la personne du roi; pour réparation, condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris, où il sera mené et conduit dans un tombereau, nu en chemise, tenant une torche de cire ardente, du poids de deux livres; et là, à genoux, dire et déclarer que méchamment et proditoirement il a commis ledit très méchant, très abominable et très détestable parricide, et blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, ce dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à justice; ce fait, mené et conduit dans ledit tombereau à la place de Grève, et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras de jambes; sa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de soufre; et sur les endroits où il sera tenaillé jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire et du soufre fondus ensemble; et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux, et ses membres et corps consumés au feu, réduits en cendres, et ces cendres jetées au vent;

» Déclare tous ses biens, meubles et immeubles, en quelques lieux qu'ils soient situés, confisqués au Roi;

» Ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens sera

(1) Nous avons raconté il y a quelques mois que, par suite d'une inondation imprévue, les archives du Palais de Justice de Versailles avaient dû être transportées dans un autre local. Cette opération a fait retrouver des pièces fort importantes; entre autres, celles qui se rattachent aux premières informations suivies lors du procès de Damiens, et qui n'avaient pas été réunies à celles déposées aux archives de Paris. Nous reproduisons une partie de ces pièces, qui sont inédites, et, entre autres, celles relatives à un épisode assez bizarre dont ne font pas mention ceux qui ont raconté jusqu'ici le procès de Damiens.

(2) Peu de jours après l'attentat, la ville d'Amiens présenta requête au Roi pour être autorisée à changer son nom contre celui de Louisville. Grimm raconte ce fait dans sa correspondance, et ajoute que la requête était appuyée par des vers de Gresset, « vers fort plats et fort mauvais, » ajoute-t-il.

appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices;

» Ordonne que la maison où il est né sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds de ladite maison puisse à l'avenir être fait autre bâtiment.

» Fait en Parlement, la grand'chambre assemblée, le 26 mars 1757.»

Le 28 mars 1757, à six heures du matin, Damiens fut appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. De concert avec deux chirurgiens, nous dit le Précis historique du greffier Lebreton, les juges délibérèrent quel genre de tortures on ferait subir au condamné : on s'arrêta aux *brodequins*, « *comme étant la torture la plus douloureuse et la moins susceptible d'amener la mort du patient.* »

Nous faisons grâce des détails horribles de la torture et de l'exécution qui eut lieu le même jour en pleine place de Grève ; qu'il nous suffise de dire que cet arrêt, dans lequel le bourreau semble avoir eu voix délibérative, fut exécuté de point en point : rien n'y fut oublié. Le peuple de Paris put se repaître pendant tout un jour de ces émotions horribles dont il s'est de tout temps montré si avide. L'exécution, commencée à deux heures, n'était pas terminée à six heures du soir. Cependant la nuit venait, il fallait en finir ; le fer du bourreau dut venir en aide aux efforts impuissans des chevaux qui luttaient en vain pour déchirer les membres du patient.

A. V.

---

A l'Opéra-Comique, ce soir, *Zampa* et *le Pré-aux-Clercs*, deux chefs-d'œuvre d'Hérold.

— Ce soir, à l'Odéon, par extraordinaire, *Antigone*, que ce théâtre donne à son public du dimanche avant sa fermeture.

— *Philippe* obtient au Gymnase un succès de vogue. Ce drame, que MM. Tisserant, J. Deschamps, Luguet et Mme Lambquin jouent avec une supériorité remarquable, sera représenté aujourd'hui dimanche. Le spectacle sera complété de la manière suivante : *Avant, Pendant et Après*, et *la Marraine*, par Mlle Nathalie et M. Julien Deschamps.

### Librairie, Beaux-Arts, Musique.

*Le Compilateur*, journal scientifique et littéraire, réunit au plus haut degré tout ce qui peut mériter l'attention et piquer la curiosité des lecteurs par l'abondance des matières, par le choix et la variété de ses articles, signés des auteurs les plus illustres de notre époque. — La collection du *Compilateur*, depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1843, formant trois beaux volumes in-4° renfermant la matière de cent volumes in-8° ordinaires, ornés de charmantes gravures et lithographies, est en vente. — Prix du volume : broché, 13 fr. ; relié, 15 fr.

— Sous ce titre : *les Etrangers à Paris*, l'éditeur Charles Warée a eu l'idée ingénieuse de présenter une série d'amusantes silhouettes, dans lesquelles poseront toutes les nations du globe, amies ou ennemies. Le texte est dû aux plumes habiles de J. Janin, Louis Desnoyers, Eugène Guinot, Roger de Beauvoir, Léon Gozlan, A. Royer, Méry et une foule d'autres écrivains. 400 dessins. La 30e livraison est en vente.

— Au *Ménestrel* viennent de paraître les deux ravissantes productions de A. Thys, *le Serment du Page* et *le Chant du Rossignol*, interprétées par Mmes d'Hennin et Sabatier. Du même auteur, la célèbre *polka favorite*, pour piano.

— BONBONS DE MALTE. — La découverte d'un préservatif contre le mal de mer est d'une extrême importance; aussi on ne saurait donner trop d'éloges à celle qui a été faite par M. Gandonnière (à Paris, rue Richelieu, 48, et à Londres, Jermyn-street, 8). Grâce à ses précieux Bonbons de Malte, dont deux années d'expérience ont démontré l'efficacité, les personnes qui s'embarquent peuvent aujourd'hui se préserver de ce mal affreux contre lequel toutes les ressources de l'art étaient jusqu'ici demeurées impuissantes. C'est donc un véritable service rendu aux voyageurs, car on sait combien sont terribles les effets du mal de mer. « J'ai vu, disait un médecin célèbre, j'ai vu des personnes tellement torturées » qu'elles suppliaient les matelots de les jeter à la mer pour » abréger leurs souffrances; et d'autres qui, arrivées à une » destination lointaine, ne voulaient plus revenir dans leur » pays, tant elles redoutaient d'éprouver les angoisses qu'el- » les avaient endurées dans une première traversée. » Outre leur propriété spéciale, désormais incontestable, les Bonbons de Malte ont encore celle de prévenir les nausées en voiture et toute espèce de vomissemens, notamment ceux qui d'ordinaire accompagnent un commencement de grossesse, de dissiper les vapeurs et les maux d'estomac, d'exciter l'appétit et de faciliter la digestion : aussi sont-ils journellement recommandés par nos premiers médecins.

— Aujourd'hui 23, et lundi 24, FÊTE PATRONALE DE SCEAUX, qui a lieu cette année dans le joli parc. Deux bals à grand orchestre. — Lundi, assaut d'armes, etc.

### Spectacles du 23 Juin.

FRANÇAIS. — Aamlet, Un Ménage parisien.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, Zampa.
ODEON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, les Petites Misères.
VARIÉTÉS. — Nicaise, Mathias, Colons, les Trois polka.
GYMNASE. — La Marraine, Philippe, Avant, Pendant et Après.
PALAIS-ROYAL. — Ravel, Frère Galfâtre, Rosière.
PORTE-ST-MARTIN. — Gloire et Perruque, Kean, l'Ombre.
GAITÉ. — L'Amour à l'aveuglette, Pierre, Jacques.


**La MAISON DU COIN DE RUE, 8, rue Montesquieu, vient d'ajouter encore à ses assortimens si considérables, une très belle collection d'Etoffes nouvelles spécialement fabriquées pour ses magasins et dont le choix a été exclusivement fait parmi les plus beaux articles admis à l'exposition des produits de l'industrie française.**

Cette Maison, dont la vogue est incontestable, et qui jouit de la réputation si bien méritée de vendre à bon marché, offre toujours à sa nombreuse clientèle les Nouveautés les plus variées à des prix tellement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la loyauté de leur Maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant l'échange ou le remboursement des achats dont on ne serait pas satisfait, veillent avec la plus scrupuleuse attention à ce que chaque article soit bien marqué en chiffres, afin de donner à toutes les personnes qui visitent leurs magasins la certitude qu'il n'y a aucune perte à subir dans l'échange. — Au nombre des grandes occasions annoncées par les magasins du COIN DE RUE, on peut citer les Taffetas glacés caméléon, 75 cent. (3/4 de largeur), à 4 fr. 25 et 4 fr. 50; les Foulards tissés, grande largeur, soie cuite, à 3 fr. 25; 500 pièces Mousseline-Laine, à 45 cent.; une partie considérable de Mousseline-Cachemire, impression nouvelle, à 2 fr. 25; 10,000 Echarpes en mousseline de laine, à 2 fr. 75 cent.

***On expédie des échantillons et même des Etoffes à choisir aux personnes qui en font la demande.***

---

C'est au **MÉNESTREL**, 2 bis, rue Vivienne (maison A. MEISSONNIER et HEUGEL), que les amateurs trouveront, aux prix les plus réduits, l'assortiment complet de toute Musique ancienne et nouvelle, ainsi que le *Grand abonnement de Lecture musicale* à 50 francs par an, donnant droit *gratis* à 100 francs de musique en toute propriété. — Ecrire *franco* à **M. HEUGEL**, directeur du MÉNESTREL.

**MUSIQUE.**

2 bis, rue Vivienne, **DÉPOT CENTRAL DES BONBONS MAURITAINS**, pour le conservation de la voix, à l'usage des chanteurs et des orateurs, pour faciliter la vocalisation et l'élocution, donner de la force et de la souplesse à la voix; balsamiques et d'un effet incontestable contre les rhumes et les éraillemens du gosier. — Prix de la boîte : 1 franc et 1 franc 50 centimes. (Adoptés par les plus célèbres chanteurs et orateurs)

---

**30 FRANCS PAR AN.** 6 mois 16 francs, 3 mois 9 », 1 mois 3 50. PRIX POUR PARIS : Un an 27 fr. — 6 mois, 14 f. 50, 3 mois 8 f. 25. — 1 mois 3 f.

**LE COMPILATEUR**
Revue des Journaux français et étrangers.
Paraissant les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois.

Tout ce qui peut intéresser, littérature, sciences, voyages, poésie, etc., se trouve dans ce Recueil. Un traité passé avec la Société des Gens de Lettres, permet au COMPILATEUR de reproduire leurs œuvres, notamment celles de MM. Victor Hugo, Alex. Dumas, Châteaubriand, J. Janin, Lamartine, E. Sue, Ve Walsh, Soulié, etc., etc. Chaque numéro de seize pages format in-4°, renferme la matière d'un volume de 400 pages, ce qui fait six vol. par mois. — Pour 40 fr. par an, une jolie gravure de genre est jointe au n° du 5, et une gravure de modes à celui du 20 de chaque mois. — On s'abonne à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6. — *On ne reçoit que les lettres affranchies.*

**EN VENTE la Collection du COMPILATEUR**, formant trois beaux volumes in-4°, renfermant la matière de plus de 100 volumes in-8°. — Prix de chaque volume broché : 15 fr. — Relié, 18 fr., — *franc de port.* — Remise de 2 fr. pour le paiement au comptant.

---

**AU PETIT SAINT-THOMAS, 23, rue du Bac, et 25, rue de l'Université.** — Les propriétaires de ces magasins (restés jusqu'à présent les plus vastes au milieu des immenses établissemens que Paris a vu s'élever depuis quelques années) font savoir au public que, par suite de grandes opérations faites récemment, ils viennent de mettre en vente, à des différences de prix fort remarquables sur le cours de la première saison, des parties considérables dans les articles de nouveautés qui ont été le plus goûtés : en Soieries, Barèges et Balzorines, Poils de chèvre et Mousselines de laine, Echarpes et Châles d'été; ils ajoutent que leurs collections de Cachemires de l'Inde et de Dentelles viennent d'être augmentées par des arrivages fort importans, et rappellent que ces articles se vendent et se sont toujours vendus chez eux à PRIX FIXE comme tous les autres; que c'est d'ailleurs une règle, qui depuis plus de trente ans que le PETIT SAINT-THOMAS existe, n'a jamais souffert la moindre infraction.

---

CHARLES WARÉE, éditeur, rue Richelieu, 43 bis.

**LES ÉTRANGERS A PARIS**

*400 Dessins.* — 50 Livraisons à 30 centimes. — *La 50e est en vente.*


### Avis divers.

Messieurs les souscripteurs de l'Européenne sont convoqués, en assemblée générale, pour le mercredi 10 juillet prochain, à sept heures du soir, au siége de l'établissement, rue Richer, 3 bis, à l'effet de statuer sur quelques modifications et additions à apporter aux statuts.

Paris, le 20 juin 1844.

Par une délibération des actionnaires de la société du journal l'Estafette, prise le 17 juin 1844, il a été statué sur les mesures à prendre à l'occasion de la liquidation de la société qui va se trouver dissoute, comme arrivant à l'expiration de son terme le 1er juillet 1844. La liquidation de cette société appartient à M. Auguste Dumont, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 2.


HENRI ROBERT

MONTRES PLATES, 100 fr. en argent; en or, 180 fr.; Pendules de cabinet, de 55 à 150 fr.; Montre solaire, pour régler montres et pendules, 5 f.; Réveille-matin, forte sonnerie, 25 francs. Compteur médical, pour la vitesse du pouls, 6 fr.

HENRY ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

AUTRES MONTRES en or, 150 fr. id. en argent, 80 fr.

SIPHON DORDET.

BREVETÉ, instrument indispensable aux consommateurs d'Eau de Seltz et Limonade gazeuse, ou VIDE-BOUTEILLE. Le SIPHON VIDE-BOUTEILLE DE DORDET, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, n. 9, continue d'avoir le plus grand succès.

Les personnes qui désirent faire usage de cet instrument sont priées de se méfier des contrefaçons, et de ne reconnaître, comme sortant de sa fabrique, que ceux marqués.

Maison **LEFRANC**, AU REMOULEUR, 45, rue du Four-Saint-Germain.

**Spécialité pour Confitures, Conserves et Sirops.**

A l'époque de la saison des fruits, M. GREHAN-GIBERT, successeur depuis 10 ans de M. LEFRANC, a l'honneur de rappeler aux Dames de sa nombreuse et belle clientèle, qu'il continue la fabrication en grand des CONFITURES, des COMPOTES et CONSERVES SURFINES et des SIROPS de première qualité de toute espèce, à des prix très modérés. La réputation de sa maison, seule en ce genre, la supériorité des produits, lui ont acquis la confiance générale qu'il s'efforcera de justifier constamment.

Mme DUSSER, BREVETÉE DU ROI, rue du Coq-St-Honoré, n° 13, au premier.

**PLUS DE CHEVEUX GRIS**

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, CHEVEUX, FAVORIS et MOUSTACHES; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE
*Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5, à Paris.*
Tout article qui serait offert au public comme provenant de cet établissement et non revêtu de la signature ci-contre doit être refusé comme contrefait.
Cottin et Cie

**PIANOS ANGLAIS DE ST. FORVEILLE.**

***Dépôt à Paris, 18, rue des Vieux-Augustins.***

**PIANOS de 80 notes, 3 cordes, acajou, nouveau système, rivalisant avec les meilleurs facteurs. 700 f. Plus riches, en palissandre ou courbaril. . 850 f.**

**CHEMISIER DES PRINCES**

Rue Richelieu, 104, en face l'Hôtel des Princes, le seul qui ait ses CHEMISES à l'EXPOSITION.

LA MORT de Lami-Housset, le créateur de la spécialité pour CHEMISES, avait laissé un vide qu'il n'était pas facile de combler, car l'activité et le bon goût de cet industriel avaient porté l'art de faire des CHEMISES au plus haut degré. DUROUSSEAU, chemisier des Princes, est, sans contredit, le seul qui puisse dignement le remplacer; l'excellence de sa COUPE, le beau choix de ses TOILES, la variété des DESSINS de ses BATISTES, et son immense assortiment de broderies pour chemises, le placent à la tête de cette industrie.


### Adjudications en justice.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication le 20 juillet 1844,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'un grand

**HOTEL**

jardin et dépendances, et de terrain propre à la construction, le tout situé rue de Navarin, 14;

En six lots, dont les trois premiers pourront être réunis.

1er lot. Hôtel, jardin et dépendances.
Mise à prix, 400,000 francs.

Produit d'après les locations, 28,320 francs.

| | | |
|---|---|---|
| Impôts, | 1,876f. | 09 c. |
| Assurance, | | 90 |
| Gages du concierge, | 600 | |
| Abonn. au gaz, | 225 | 60 |
| Total, | 2,791 | 69 |

Superficie, 3,051 m. 72 c.

NOTA. Les impôts et l'assurance étant applicables à la totalité de la propriété, devront, par suite de lotissement, être réduits pour le propriétaire de l'hôtel formant le 1er lot.

2e lot. — Terrain sur la rue de Navarin.
Mise à prix, 26,500 francs.
Contenance, 356 m. 4 c.
En façade sur la rue, 11 m. 22 c.

3e lot. — Terrain sur la rue de Navarin.
Mise à prix, 27,000 fr.
Contenance, 256 m. 4 c.
Façade sur la rue, 11 m. 22 c.

4e lot. — Terrain et petite maison sur la rue de Navarin.
Mise à prix, 30,000 francs.
Location, 600 francs.
Contenance, 253 m. 83 c.
Façade sur la rue, 11 m. 22 c.

5e lot. — Autre terrain sur la rue de Navarin.
Mise à prix, 30,000 francs.
Contenance, 312 m. 63 c.
Façade sur la rue, 13 m. 70 c.

6e lot. — Autre terrain sur la rue de Navarin.
Mise à prix : 172,000 francs.
Location d'une glacière se trouvant sur ledit lot, 1,595 francs.
Contenance, 2,180 m. 90 c.
Façade sur la rue, 30 m. 21 c.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Roubo, avoué poursuivant, dépositaire du plan, des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Richelieu, 47 bis;

2° A Me Guédon, avoué, présent à la vente boulevard Poissonnière, 23;

3° A Me Mirabel-Chambaud, notaire, rue de l'Echiquier, 34;

4° A M. Charles Deville, rue de l'Echiquier, n° 34. (2123)

Etude de Me DUJAT, avoué, rue de Cléry, 5, à Paris.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en quatre lots, qui ne pourront être réunis,

**1° d'une Maison**

ornée de glaces, et dépendances, sise à Paris, rue de l'Université, 114.

**2° D'UNE MAISON**

ornée de glaces, et dépendances, sise à Paris, rue de l'Université, 92.

**3° D'UNE MAISON,**

ornée de glaces, et dépendances, sise à Paris, rue de Belle-Chasse, 8.

4° d'une

**Grande Propriété**

maison de campagne, ornée de glaces, grand jardin à l'anglaise, potager, basse-cour, prairie, île, sis à Antony, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication aura lieu le samedi 13 juillet 1844, une heure de relevée.

Mise à prix :

| | |
|---|---|
| Pour le 1er lot, | 200,000 f. |
| Pour le 2e lot, | 40,000 |
| Pour le 3e lot, | 48,000 |
| Pour le 4e lot, | 80,000 |

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Dujat, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (2324)

Adjudication le 3 juillet 1844, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

**1° D'UNE MAISON,**

terrain et dépendances, à Batignolles-Monceaux, boulevard de Courcelles, 78, contenant 1519 mètres 50 centimètres environ.

Revenu brut, environ 5,900 francs.
Mise à prix, 40,000 francs.

**2° D'UN TERRAIN**

avec constructions, sis à Paris, rue de Miromesnil, 75, contenant environ 790 mètres.

Mise à prix, 25,000 francs.

S'adresser : 1° A Me COLLET, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Merry, 23;

2° A Me Jolly, avoué, rue Favart, 6. (2321)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 juillet 1844,

**d'une MAISON,**

avec circonstances et grandes dépendances, contenant plusieurs bâtimens, le tout situé à Batignolles-Monceaux, rue des Moulins, n. 7.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens audit Me Léon Bouissin, avoué poursuivant. (2303)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Adjudication aux criées de la Seine,
Le samedi 6 juillet 1844,
D'une

**GRANDE MAISON**

sise à Paris, rue du Cloître-St-Honoré, 10, 12, 14 et 16.

Mise à prix : 120,000 fr.

Cette maison est louée par bail principal, moyennant 8,800 fr., pour trois, six ou neuf années, du 1er janvier 1841.

Les impôts à la charge du locataire.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me Mouillefarine;

Et à Me Hennet, notaire, rue Richelieu, 47 bis;

Et sur les lieux pour les voir et visiter. (2298)

Adjudication, le samedi 29 juin 1844, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots séparés,

**1° d'une Maison**

à Saint-Denis, rue des Ursulines, 18.

Mise à prix : 15,000 fr.

**2° D'UNE MAISON,**

même rue, 20.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° A Me CHEVALLIER, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 13;

2° A Me Tissier, avoué, rue Rameau, 6. (2328)

### Ventes immobilières.

Adjudication, par suite de décès, le 23 juillet 1844, en la chambre des notaires de Paris,

1° D'UNE

**BELLE MAISON**

de campagne, sise à Passy, Grande-Rue, 46; sur la mise à prix de 40,000 fr.

**2° d'une autre MAISON**

sise à Passy, Grande-Rue, 44; sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser, pour voir lesdites maisons, sur les lieux; et pour les renseignemens, à Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier d'enchères;

A Me Meunier, notaire, rue Coquillière, 27; et à M. Defresne, rue des Petits-Augustins, 12.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juillet 1844,

***d'une Maison***

patrimoniale, sise à Paris, rue du Roule, 20, quartier Saint-Honoré.

Produit brut par bail, expirant le 1er janvier 1845 : 4,000 fr.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier des charges.

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le lundi 24 juin 1844.

En une maison sise à Paris, rue St-Bernard, 7.

Consistant en vins en cercles et en bouteilles, brocs, entonnoirs, etc. Au comptant.

### Sociétés commerciales.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, du 18 juin 1844, enregistré,

MM. François-Adolphe LAVRIL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20, et Antoine-Louis GOSSEIN, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 24,

Ont formé entre eux, pour onze ans et trois mois consécutifs, qui commenceront le 1er juillet 1844, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue du Gros-Chenet, 8, et qui aura pour objet la continuation de la maison d'impressions et nouveautés en gros, aujourd'hui exploitée par la société LAVRIL et LARSONNIER.

M. Lavril aura la faculté de la dissoudre à l'expiration de la sixième année.

La raison et la signature sociales seront, Pendant les deux premières années, LAVRIL et Ce;

Après ce temps, LAVRIL et GOSSEIN.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront aux deux associés.

Les engagemens souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Signé A. RADIGUET. (2253)

Cabinet de M. Ch. POLINO, rue du Faubourg-Poissonnière, 31.

D'un acte fait quadruple, le 20 juin 1844, enregistré, entre :

Antoine-Constant VALÈS, fabricant de perles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 161;

Louis LELONG, fabricant de perles, demeurant rue Saint-Martin, 161;

Emile BOURGUIGNON, rentier, demeurant à Houille (Seine-et-Oise);

Marie BREON, émailleur, demeurant à Belleville, rue de Beaune, 3.

Appert :

Que la société formée entre les ci-dessus dénommés, par acte du 1er août 1843, enregistré, sous la raison de : Constant VALÈS et Comp., pour le cuivrage du zinc, et qui devait expirer le 1er août 1858, est et demeure dissoute à partir du 20 juin 1844.

M. Constant Valès en reste seul liquidateur.

Ch. POLINO. (2254)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 juin 1844,

Entre M. Joseph-Edme SAFFROY, ancien droguiste, actuellement domicilié à Donzy (Nièvre);

Et M. Louis-Jules SAFFROY, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 9;

Ledit acte portant cette mention : Enregistré à Paris, le 18 juin 1844, fol. 73 ve, c. 5, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé : Lefèvre.

Il appert,

Que la société en nom collectif qui avait été établie entre lesdits sieurs Saffroy, pour l'exploitation d'un fonds d'herboristerie, de droguerie et de pharmacie, à Paris, faubourg St-Denis, 9, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 juin 1844, enregistré, et dont le terme pour sa durée était fixé au 15 juin 1853, a été dissoute à compter du 1er octobre 1843, et que le partage de la société a eu lieu entre lesdits associés.

Pour extrait. (2252)

### Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHOQUET fils, commissionnaire en draperies, rue des Déchargeurs, 3, le 26 juin à 8 heures du matin (N° 4562 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDAT.

Du sieur CASSE, nourrisseur à Montrouge, le 28 juin à 12 heures (N° 4420 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DARDENNE, bonnetier, faubourg Poissonnière, 40, le 28 juin à 3 heures (N° 4414 du gr.);

Des sr et de GRANIER, lui ancien entrep. de maçonnerie, elle mde de vins, Impasse Sandrié, 2, le 28 juin à 10 heures (N° 4315 du gr.);

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

De la dame CAREY, mde à la toilette, demeurant présentement à Vaugirard, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 4529 du gr.);

Du sieur BESNARD, commissionnaire en marchandises, faub. Montmartre, 15, entre les mains de MM. Magnier, rue Taitbout, 14, et Jeanneau, rue du Petit-Lion St-Sauveur, syndics de la faillite (N° 4511 du gr.);

Des sieurs HELYOTTE et CHWEBACH (gaz inexplosible), rue de Bréda, 21, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 4532 du gr.);

Du sieur CHWEBACH, épurateur d'eau de mer, rue de Bréda, 21, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 4533 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLES, entrep. de maçonnerie, rue des Ecluses-Saint-Martin, 19, sont invités à se rendre, le 28 juin à 9 heures, palais du Trib. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2813 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame FOSSE, mercier, passage du Grand-Cerf, 30, sont invités à se rendre, le 27 juin à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 5286 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 24 JUIN.

DIX HEURES : Dlle Triboulloy, mde de dentelles, conc.

ONZE HEURES 1/2 : Goujon, md de vins-traiteur, id. — Desmarbœuf, anc. commerçant, clôt. — Boncour, md de meubles, id. — Flore Gelissen, mde de papeterie, en son nom et comme gérante du journal l'Echo des Imprimeurs, sous la raison Gelissen, Cherrier et Ce, synd.

DEUX HEURES : Roux-Duremère, commissionnaire en marchandises, vérif.

### Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 juin : Demande en séparation de biens par Françoise GROSBOIS contre Etienne JACQUIN, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 24, Devin avoué.

Le 13 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine LEBEUF et Augustin LEBEUF, anc. md de vins, rue Grenéta, 51, St Amand avoué.

Le 17 avril : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Anne-Pauline COUVREUR et Jean-Baptiste BERNARD, allée des Veuves, 59, Chauveau avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 20 juin 1844.

M. Bégé, rue Neuve-des-Mathurins, 38. — Mlle Daubeil, 24 ans, rue de Chartres, 7. — M. Malon, 17 ans, rue de Larochefoucault, 17. — M. Tatu, 51 ans, rue du Jour, 25. — Mme Margaritti, 48 ans, rue de Paradis-Poissonnière, 52. — Mme Godard, 63 ans, rue des Bons-Enfans, 22. — Mme veuve Chiquerille, 80 ans, rue Jean-Tison, 1. — Mlle Cler, 43 ans, rue de Bondy, 62. — M. Pelletier, 61 ans, rue Portefoin, 12. — Mme veuve Surazin, 55 ans, rue Pastourelle, 22. — M. Paintrond, 44 ans, rue Picpus, 78. — M. Cuny, 51 ans, rue Jacob, 30. — Mlle Bontemps, 22 ans, rue du Mont St Hilaire, 18. — M. Ferrex, 51 ans, rue des Fossés-Saint-Bernard, 30. — M. Dieupart, 33 ans, rue Mouffetard, 252.

### Apposition de Scellés.

Après faillite.

Juin.

17 MM. Ulmann et Blumberg, fab. de portefeuilles, rue du Grand-Chantier, 14.

BOURSE DU 22 JUIN.

| | 1er c. | | pl. ht. | | pl. bas | | der c. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 122 | 15 | 122 | 15 | 122 | 10 | 122 | 10 |
| — Fin courant | 122 | 30 | 122 | 30 | 122 | 25 | 122 | 25 |
| 3 0/0 compt.. | 82 | 60 | 82 | 60 | 82 | 50 | 82 | 60 |
| — Fin courant | 82 | 60 | 82 | 65 | 82 | 60 | 82 | 60 |
| Naples compt. | 99 | 60 | 99 | 60 | 99 | 60 | 99 | 60 |
| — Fin courant | 99 | 90 | 99 | 90 | 99 | 90 | 99 | 90 |

| PRIMES | Fin courant. | | | | Fin prochain. | | | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — | — | — | — | — | — | — | — | d. 1 » |
| | — | — | — | — | 122 | 95 | — | — | d. » 50 |
| 3 0/0 | — | — | — | — | 82 | 85 | — | — | d. 1 » |
| | 82 | 65 | 82 | 70 | 82 | 95 | 83 | 5 | d. » 50 |
| Napl. | — | — | — | — | — | — | — | — | d. 1 » |
| | — | — | — | — | — | — | — | — | d. » 50 |

| REPORTS. | Du compt. à fin de m. | | | | D'un mois à l'autre. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » | 10 | » | » 10 | 1/2 | » | » | » » » |
| 3 0/0.. | » | 5 | » | » » | » | » | 12 | 1/2 » 15 » » |
| Naples | » | » | » | » » | » | » | 35 | » » » » |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0..... | — | — | Caisse hyp.. | 787 | 50 |
| 4 0/0..... | — | — | — Oblig..... | — | — |
| B. du T. | 9 m. 3 | 1/4 | caiss. Laffitte | 1135 | — |
| Banque..... | 3060 | — | — Dito..... | 5092 | 50 |
| Rentes de la V. | — | — | C. Ganneron | — | — |
| Oblig. de.... | 1470 | — | Banq. Havre | — | — |
| | | | — Lille. | — | — |
| 4 Canaux..... | 1275 | — | Maberly ..... | — | — |
| — jouiss..... | — | — | Gr. Combe.. | 1450 | — |
| Can. Bourg. | — | — | — Oblig..... | 1150 | — |
| — jouiss..... | — | — | Zinc v. Mont. | — | — |
| St-Germ.. | — | — | | | |
| Emprunt. | — | — | Romain..... | 104 | 1/4 |
| — 1842... | 1240 | — | D. active | 31 | 3/4 |
| Vers. dr.. | 392 | 50 | — diff... | 12 | 3/4 |
| — Oblig.. | — | — | — pass. | — | — |
| — 1843.. | — | — | Anc. diff. | — | — |
| — Gauche | 246 | 25 | 3 0/0 1841 | 85 | — |
| Rouen.... | 990 | — | 5 0/0 1831 | 104 | — |
| -au Hav.. | 765 | — | — 1840.. | 104 | 2/8 |
| Orléans... | 1005 | — | — 1842.. | 108 | 3/4 |
| — Empr.. | 1272 | 50 | 3 0/0..... | 7 | 60 |
| Strasb..... | 237 | 50 | Banque.. | 660 | — |
| — Oblig.. | 1210 | — | — 1841.. | — | — |
| — rescrip. | — | — | Piémont..... | 1222 | 50 |
| Mulhouse | — | — | Portugal..... | 47 | — |
| Marseille. | 768 | 75 | Haïti..... | — | — |
| Montpell. | — | — | Autriche (L) | 400 | — |
| Seyssel..... | — | — | 2 1/2 Holl.. | 62 | — |

BRETON.


En registré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Juin 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,